

ORDRE DU JOUR CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 30 Novembre 2022 – 20h00

Salle du Conseil Municipal – Rez de chaussée

Hôtel de Ville

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022 – **Rapporteur M le Maire**
2. Présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal – **Rapporteur M le Maire**
3. Mise à jour des commissions municipales suite à la démission d'un Conseiller Municipal – **Rapporteur M le Maire**
4. Présentation du bilan de la 2^{ème} édition du Festi'Vals – **Rapporteur Mme Patricia MAURY, Adjointe à la culture**
5. Aide à l'emploi d'un éducateur sportif (US VALS) – **Rapporteur Lucie LANGLET, Adjointe aux affaires associatives**
6. Aide à l'emploi d'un éducateur sportif (TENNIS) – **Rapporteur Lucie LANGLET, Adjointe aux affaires associatives**
7. Convention entre la commune de Vals-près-Le Puy et la SA HLM ALLIADE HABITAT – **Rapporteur M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme**
8. Convention financière de reversement de subvention à la commune de Vals-près-Le puy par le Club de Tennis – **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
9. Approbation du rapport CLECT du 8 septembre 2022 : régularisation du transfert de la compétence petite enfance sur le territoire de l'ex-Communauté de communes de l'Emblavez – **Rapporteur M le Maire**
10. Présentation de la nomenclature comptable M 57 - **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
11. Approbation du règlement budgétaire et financier et du règlement de la commande publique - **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
12. Amortissements et mise en place du prorata temporis - **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
13. Admission en non valeurs - **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
14. Paiement des dépenses d'investissement - **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
15. Approbation du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay – **Rapporteur M le Maire**
16. Subvention Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 – **Rapporteur M Gérald FENEROL, Adjoint aux finances**
17. Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental de Haute-Loire : travaux enfouissement basse tension rue St Benoît – **Rapporteur M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme**



18. Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental de Haute-Loire : Programme rénovation éclairage public 2022-2023 – **Rapporteur M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme**
19. Demande de classement au titre des Monuments Historiques de la villa Carpe Diem, 29 Avenue de Vals - **Rapporteur M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme**
20. Projet réseau de chaleur – **Rapporteur M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme**
21. Travaux suite dégâts inondations du 12 juin 2020 : Modalités de consultation – **Rapporteur M Serge VOLLE, Adjoint aux travaux**
22. Travaux entretien chemin limitrophe avec Espaly – Pouvignac / Belle Plaine (GR65) – **Rapporteur M David CHANTRE, Adjoint à l'urbanisme**
23. Dérogation au repos dominical - **Rapporteur Mme Patricia MAURY COMBRIS, Adjointe à la culture**
24. Décisions prises par M. le Maire – **Rapporteur M. le Maire**

Informations transmises au Conseil Municipal :

- ▶ Actions mises en place pour la fin d'année – **Rapporteur Mme Béatrice DIELEMAN, Adjointe aux affaires sociales**

Le Maire empêché,



RÉUNION

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de VALS PRÈS LE PUY se réunira en séance ordinaire, **le MERCREDI 30 novembre 2022 à 20h00.**

Salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville

A Vals-près-Le Puy, le 22 novembre 2022
Le Maire empêché,



ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022
2. Présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal
3. Mise à jour des commissions municipales suite à la démission d'un Conseiller Municipal
4. Présentation du bilan de la 2^{ème} édition du Festi'Vals
5. Aide à l'emploi d'un éducateur sportif (US VALS)
6. Aide à l'emploi d'un éducateur sportif (TENNIS)
7. Convention entre la commune de Vals-près-Le Puy et la SA HLM ALLIADE HABITAT
8. Convention financière de reversement de subvention à la commune de Vals-près-Le puy par le Club de Tennis
9. Approbation du rapport CLECT du 8 septembre 2022 : régularisation du transfert de la compétence petite enfance sur le territoire de l'ex-Communauté de communes de l'Emblavez
10. Présentation de la nomenclature comptable M 57
11. Approbation du règlement budgétaire et financier et du règlement de la commande publique
12. Amortissements et mise en place du prorata temporis
13. Admission en non valeurs
14. Paiement des dépenses d'investissement
15. Approbation du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay
16. Subvention Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023
17. Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental de Haute-Loire : travaux enfouissement basse tension rue St Benoit
18. Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental de Haute-Loire : Programme rénovation éclairage public 2022-2023
19. Demande de classement au titre des Monuments Historiques de la villa Carpe Diem, 29 Avenue de Vals
20. Projet réseau de chaleur
21. Travaux suite dégâts inondations du 12 juin 2020 : Modalités de consultation
22. Travaux entretien chemin limitrophe avec Espaly – Pouvignac / Belle Plaine (GR65)
23. Dérogation au repos dominical
24. Décisions prises par M. le Maire

Informations transmises au Conseil Municipal :

- ▶ Actions mises en place pour la fin d'année



Mairie de Vals-Près-Le Puy
Place du Monastère - 43750 Vals-Près-Le Puy
T. 04 71 05 77 77 - F. 04 71 05 64 98 - M. mairie@valspreslepuy.fr

www.valspreslepuy.fr

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 01

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absents : M. Gérard CHALLET, M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

Objet : Adoption du PV du 28 septembre 2022.

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents de bien vouloir faire part de leurs observations sur le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022.

Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022.

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-huit septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, Mme Béatrice DIELEMAN, M. David CHANTRE, Mme Patricia MAURY-COMBRIS, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, M. Julien CHARREYRE, Mme Chantal GROS, Mme Camille DESVIGNES, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M Florent FOUCHÈRE.

Excusée : Mme Véronique BONNET.

Représentés : Mme Christiane VAILLE-GIRY donne pouvoir à M Raymond GALTIER, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET.

Secrétaire de séance : Mme Camille DESVIGNES.

Divers dossiers ont été débattus selon le présent ordre du jour :

1. Modification de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 Juillet 2022
3. Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels
4. Modification du tableau des effectifs
5. Mise en œuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC)
6. Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage – avis à donner

7. Aménagement local commercial quai du Dolaizon : Choix des entreprises
8. « Loi bruit » - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
9. Comodat : Mise à disposition de parcelles pour culture de vignes
10. Demande de subvention à l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans le cadre du projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont
11. Convention d'adhésion au service de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Loire (CDG43)
12. Rapport annuel – Contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine
13. Décisions prises par M. le Maire
14. Convention Territoriale Globale avec la CAF

043-214302515-20221130-DELIB01_301122-DE
Recu le 07/12/2022

Informations transmises au Conseil Municipal :

- ▶ Compte-rendu d'activité de concession 2021 du Syndicat Départemental d'Energies de Haute-Loire en collaboration avec ENEDIS

**Le quorum étant atteint (19 membres présents, 2 représentés, 1 excusé, 1 absent),
→ la séance est déclarée ouverte.**

1^{ère} question : Modification de l'ordre du jour : ajout d'un point

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, qu'il est nécessaire d'ajouter un point à l'ordre du jour du 20 septembre dernier, concernant le dossier :

- ▶ **Convention Territoriale Globale avec la CAF Haute-Loire (dossier qui doit être présenté aux membres du Conseil Municipal avant le 21 octobre 2022).**

Des rapports ont été distribués aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** l'ajout du dossier précédemment cité, à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

2^{ème} question : Adoption du PV de la séance du 06 juillet 2022

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le procès-verbal, après lecture, est adopté à l'unanimité par les membres présents.

3^{ème} question : Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Oui l'avis favorable de la commission « Sanitaire, sociale, enfance et jeunesse » du 21 septembre 2022 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L 4121-1 à L 4121-4,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, pris pour l'application de l'article L. 4121-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences,

Vu la circulaire du 18 avril 2002 prise pour l'application du décret n° 2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du CHSCT en date du 6 juillet 2021,

M. le Maire rappelle qu'il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. L'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le code du travail qui a pour objectif d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser et de mettre en place des mesures de prévention afin d'améliorer les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

Le décret n° 2001-1016 du 5/11/2001 impose d'évaluer les risques au poste de travail de chaque agent. Les résultats de cette évaluation doivent être consignés dans un document unique mis à jour chaque année ou lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail.

Le Maire est chargé de veiller à l'évolution et à la mise à jour du document unique.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

Ce travail a été réalisé en collaboration avec le conseiller en prévention du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Toujours en concertation avec les agents concernés, des mesures de prévention pour supprimer ou réduire les risques mis en évidence ont été proposées. Elles figurent dans les grilles d'identification et d'évaluation des risques.

Les actions proposées peuvent porter sur :

- Le matériel (changement, contrôle, amélioration, achat, maintenance...)
- L'agent (formation, information, consignes...)
- L'environnement de travail (aménagement...)
- L'organisation du travail (horaires, composition des équipes, moyens de communication...)
- La tâche réalisée (modification des objectifs...)

A ce titre, le plan des actions à mettre en œuvre pour l'année 2023 a été présenté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération ;

✓ **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions pour 2023 issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique ;

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents ;

✓ **INSCRIT** les crédits correspondants aux dépenses afférentes à la mise en œuvre.

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Vu le code général de la fonction publique, article L 313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique qu'un agent est inscrit sur la liste d'aptitude à compter du 1^{er} juillet 2022 pour la promotion interne au grade d'agent de maîtrise.

Son emploi de responsable de service relève des missions d'agent de maîtrise et cette promotion lui permettra d'obtenir une reconnaissance de ses fonctions et une légitimité vis-à-vis des 8 agents encadrés.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

- ✓ **CREER** un emploi relevant du grade d'agent de maîtrise, de catégorie C, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- ✓ **MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs comme proposé ci-dessous :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Service d'affectation
	Nombre de poste	Temps de travail	Nombre de poste	Temps de travail	
Agent de maîtrise	0	/	+ 1	35h00 hebdomadaires	Services techniques

- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.

Commentaires sur ce dossier :

M P Joujon demande si l'agent concerné sera entièrement dévolu aux services techniques et quelles missions concernant les 50% qu'il perd du service de proximité.

M le Maire indique que la répartition n'était pas à 50/50 entre le service technique et le service de proximité. Il est apparu que le temps prévu était insuffisant pour gérer les deux services.

*Cet agent sera en effet entièrement consacré au service technique (gestion des agents, gestion des absences...).
Un autre agent gèrera ainsi le service de proximité en étant sur place, au plus près des besoins des agents.*

5^{ème} question : Débat sur la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Où l'avis favorable de la commission « Sanitaire, sociale, enfance et jeunesse » du 21 septembre 2022 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), dont le cadre est fixé par une ordonnance du 17 février 2021, en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique », introduit

l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement sur les garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et contractuels de droit public au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats prévoyance,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats santé.

La collectivité adhère au contrat de prévoyance collective maintien de salaire et décès auprès de la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation signée par le CDG 43, jusqu'au 31/12/2025. Pour ce risque, le niveau de participation de la commune est fixé à 10 € brut par mois et par agent équivalent temps plein. A ce jour, 19 agents bénéficient du contrat.

Lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent qu'au terme de la convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme, l'ordonnance prévoit que les collectivités organisent un débat sur la protection sociale complémentaire au sein de leurs assemblées délibérantes.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les agents, il s'agit d'un enjeu important compte tenu de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Pour les employeurs, il s'agit de l'opportunité de valoriser la politique de gestion des ressources humaines en prenant soin de ses agents, d'accroître l'attractivité des emplois à pourvoir et de favoriser la mobilité (alignement avec le secteur privé).

Cette réforme favorise l'égalité des agents en termes d'accès aux soins, la réduction de la précarité et la qualité de vie au travail.

Les garanties :

- Obligation de l'employeur de participer financièrement à la complémentaire prévoyance à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence de 35 €. **La participation minimale sera donc de 7 € par mois et par agent. Le contrat doit respecter un socle de garanties minimales.** Cette garantie couvre les pertes de salaires liées aux situations suivantes :

- En cas d'incapacité temporaire de travail : maintien de rémunération + régime indemnitaire pendant la période de demi-traitement pour maladie ;
- En cas d'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;
- En cas d'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité ;
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

- Obligation de l'employeur de participer financièrement à la complémentaire santé à hauteur d'au moins 50 % d'un panier de soins fixé à 30 €, **soit 15 € minimum par mois et par agent. Le contrat doit couvrir des garanties minimales** : Le « panier » minimal correspond à la prise en charge intégrale du ticket modérateur pour les consultations, actes et prestations remboursés par l'Assurance maladie, la prise en charge à 100% du forfait journalier hospitalier (frais d'hébergement et de repas) et les paniers « 100% santé » en optique, prothèses dentaires et audioprothèses.

Les modalités de mise en œuvre

L'employeur a le choix entre :

- L'adhésion à une convention de participation conclue par le centre de gestion. L'ordonnance fixe l'obligation pour les CDG de conclure, pour le compte des collectivités affiliées, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation, *à condition qu'il y ait mandatement de leur part.* L'adhésion à ces conventions reste facultative, les collectivités ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents. L'agent reçoit une participation financière de sa collectivité uniquement s'il souscrit au contrat sélectionné par la collectivité.

- La labellisation : L'agent choisit une offre répondant aux critères de solidarité fixé par la réglementation parmi une liste d'établissements labellisés et reçoit une participation financière de sa collectivité.

En cas d'accord collectif majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir l'adhésion obligatoire à tout ou partie des garanties du contrat pour l'agent.

043-214302515-20221130-DELIB01_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Le contrat de prévoyance maintien de salaire en cours dans la collectivité :

Contrat souscrit par l'intermédiaire de la convention de participation signée par le Centre de Gestion de la Haute-Loire auprès de la MNT à compter du 01/01/2019. Le niveau de participation est fixé à 10 € brut par mois et par agent en équivalent temps plein.

- 5 agents ont choisi la garantie du pack 1 : indemnités journalières + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut sans régime indemnitaire :
taux 1,28%
- 12 agents ont choisi la garantie du pack 1 : indemnités journalières + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut avec régime indemnitaire :
taux 1,43%
- 1 agent a choisi la garantie du pack 2 : indemnités journalières + invalidité + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut avec régime indemnitaire :
taux 2,10%
- 1 agent a choisi la garantie du pack 3 : indemnités journalières + invalidité + perte de retraite + décès avec assiette de cotisation traitement indiciaire brut avec régime indemnitaire : **taux de 2,23%**

Concernant la garantie prévoyance, l'employeur a une obligation de prise en charge sur un panier de soin. Celui-ci correspond au pack 2 (IJ + invalidité et décès avec régime indemnitaire) sur le contrat actuel avec un taux de cotisation à 2.10%. Cette obligation implique une augmentation du reste à charge pour la majorité des agents.

Evaluation du coût annuel de la participation de la collectivité :

	Minima prévoyance = 7 €	Minima participation santé = 15 €			
Participation annuelle actuelle	Simulation participation annuelle pour 25 agents en poste				
10 € pour 19 agents adhérents	12 €	15 €	20 €	22 €	25 €
2 098.28 €	3 312 €	4 140 €	5 520 €	6 072 €	6 900 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ **PREND ACTE** des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents publics ;
- ✓ **PREND ACTE** du débat précité.

Commentaires sur ce dossier :

Il est rappelé à l'assemblée que ce point est un débat.

L'employeur a le choix de verser sa participation en optant pour un contrat individuel labellisé ou un contrat collectif.

M P Joujon suggère que cette démarche devrait être demandée aux agents. Le plus important pour eux, selon lui, est de connaître le montant de la participation. Certains agents voudront rester avec la mutuelle de leur conjoint.

M Archer, DGS, précise la volonté de mettre en place une démarche participative avec une réunion visant à expliquer la réglementation et un questionnaire pour déterminer les besoins.

M C Bourdiol suggère de discuter sur le montant de la participation pouvant être donné par la collectivité. Est-ce le même montant distribué pour chaque agent ?

Un débat s'engage autour de ce point-là.

La réponse sera apportée lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal

6^{ème} question : Révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

La révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV), lancée le 10/02/2021 est en phase d'achèvement. En application de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000, l'avis des conseils municipaux des communes doit être recueilli avant son approbation par le Conseil Départemental et l'Etat.

L'obligation que fait la loi de participer à l'accueil des gens du voyage pèse sur toutes les communes.

En application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, les organes délibérants des EPCI et communes concernées doivent rendre un avis sur le projet de SDAHGDV. La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de cette loi dispose, s'agissant des "communes concernées", que :

« Les seules communes dont la loi indique qu'elles doivent figurer au schéma départemental sont les communes de plus de 5 000 habitants. Mais cette obligation d'inscription n'emporte pas obligation d'installation d'une aire d'accueil sur le territoire de ces communes. Par conséquent, pour que la notion de « communes concernées » soit également mise en œuvre, il convient de considérer que la base à respecter est constituée de l'ensemble des communes du département. »

En conséquence, toutes les communes sont concertées, que leurs compétences aient été ou non déléguées aux EPCI. Il est précisé que ces derniers sont également consultés.

Un avis des conseils municipaux des communes du département est demandé sur le projet de révision du schéma avant son approbation par le Conseil Départemental et l'Etat. Nous devons retourner cet avis pour le 30 septembre, date au-delà de laquelle celui-ci sera réputé favorable.

Aussi, la commune a été destinataire du projet de schéma 2022-2027, annexé au présent rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

✓ **REND SON AVIS favorable** sur le projet de révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) sous réserve que :

▶ **l'accès dit privilégié sur le camp d'Eycenac se fasse comme actuellement, par la commune de Cussac sur Loire et non par le chemin d'Eycenac à Vals-près-Le Puy,**
▶ **qu'une attention particulière soit portée concernant la propreté des lieux.**

✓ **TRANSMET** cet avis aux services de la Préfecture.

Commentaires sur ce dossier :

M le Maire indique que la commune n'est pas réellement impactée.

M P Joujon répond que oui cela impacte énormément la commune : déchets, excréments et pratique de la chasse en toute période. Sans compter le bruit et la circulation sur le chemin d'Eycenac.

M le Maire souligne que l'avis rendu est favorable mais la commune apporte deux points de vigilance : la propreté du site et son accès qui devra continuer à se faire via l'accès actuel.

A cet effet, M P Joujon souligne que la commune pourrait accentuer le fossé de gestion des eaux pluviales.

Mme E Allary demande si nous savons comment l'aire est utilisée en termes de fréquentation.

M le Maire indique ces données sont connues.

M C Bourdiol s'interroge sur les données présentées : combien d'emplacements au total. 80 + 60 ?

M P Joujon répond que le nombre total est en effet de 140 places.

7^{ème} question : Aménagement local commercial Quai du Dolaizon

Rapporteur : M Raymond Galtier, Conseiller Municipal Délégué.

Oui l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 7 septembre 2022 ;

Dans le cadre des travaux d'aménagement du local commercial Quai du Dolaizon, la commune de Vals-près-Le-Puy a réalisé la consultation des entreprises. Comme l'autorise le code de la commande publique pour les travaux

dont le montant total est inférieur à 90 000 € HT, la consultation a été réalisée par demande de devis auprès de différents corps de métiers.

043-214302515-20221130-DELIB01_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Le critère de choix défini pour cette consultation étant uniquement le prix, voici le résultat de la consultation présenté :

Lot	Montant estimatif HT	Entreprise retenue	Montant HT
Electricité	17 569,00 €	ELECTRO RG	9 882,90 €
Plomberie/sanitaire/climatisation	17 535,00 €	FALGON F	12 690,24 €
Plâtrerie peinture	20 394,89 €	PRUNET Gilles	20 084,40 €
Carrelage	5 445,00 €	AVENIR CARRELAGE	7 752,18 €
Porte automatique	8 150,00 €	AUVERGNE ASCENSEURS	4 648,00 €
Menuiseries intérieures	6 683,00 €	CHAPUIS Menuiserie	13 420,00 €
Menuiseries extérieures	7 652,26 €	MCC Diffusion	6 876,48 €
Total HT	83 429,15 €		75 354,20 €

Delta	8 074,95 €
-------	------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : K Reynaud et C Bourdiol) :

✓ **VALIDE** le choix des entreprises.

✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Commentaires sur ce dossier :

M P Joujon suggère, au vu des montants, qu'on apporte des précisions sur les menuiseries intérieures.

M Archer, DGS, souligne qu'il y a un problème de chiffrage de la vitrine-façade du maître d'œuvre, sur ce lot-là.

M P Joujon indique qu'il est dommage qu'il y ait eu un appel d'offres. Cela a peut-être « effrayé » certains petits artisans.

M P Archer indique à l'assemblée qu'il n'y a pas eu d'appel d'offres. C'est une consultation sur devis qui a été réalisée. Ces informations ont été déjà transmises dans la délibération du 23 mars 2022 « Présentation du projet relatif au local situé Quai du Dolaizon à Vals »

8^{ème} question : Loi Bruit – Classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Rapporteur : M David Chantre, Adjoint à l'urbanisme.

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Dans chaque département, le Préfet est chargé de recenser et de classer ces infrastructures (articles L 571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement). C'est ainsi que les infrastructures routières de la Haute-Loire ont été classées par arrêtés préfectoraux numéro E 2009-249 (routes de statuts autoroutes et routes nationales) et E 2009-250 (routes départementales et voies communales) en date du 23 décembre 2009.

Ce classement a pour objectif la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures. Il impose des prescriptions d'isolement acoustique aux constructions neuves dans les secteurs affectés par le bruit, prescriptions variant en fonction de la catégorie sonore de l'infrastructure concernée.

Le décret 95-21 du 09/01/1995, précise que font l'objet d'un recensement : « les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour. ».

Cette classification qui se fonde sur des hypothèses de trafic à 20 ans, doit être régulièrement révisée afin de prendre en compte les évolutions du réseau (domanialité, nom de la voie, évolution du trafic, des vitesses...).

Par courrier du 8 août 2022, la Préfecture nous informe avoir lancée cette **procédure de révision** en mars 2021 avec le bureau d'études VENATHEC, sur la base des données les plus récentes.

Conformément à l'article R 571-39 du Code de l'Environnement, le **projet d'arrêté** ainsi que les tableaux associés doivent faire l'objet d'une consultation, pour avis, des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures.

Lesdits documents accompagnés d'un report cartographique à l'échelle de la commune, ont été transmis. Les services de la Préfecture sollicitent la commune afin de rendre un avis motivé par délibération, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier cité précédemment, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis sera réputé favorable.

Concernant la commune de Vals-près-Le Puy, le classement est le suivant :

Voie	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Profil
	Débutant	Finissant			
Av du val vert	Av Maréchal Foch	Sortie Le Puy	5	10	Tissu ouvert
Bd P. Bertrand	Bd A. Clair	100m après carrefour A. Clair	3	100	Rue en U
Bd P. Bertrand	100m après carrefour A. Clair	Av Maréchal Foch	4	30	Tissu ouvert
Av C. Massot	Av de Vals, RD 31	Av du Val Vert	4	30	Tissu ouvert
Av S. Allende	Av J. d'Arc	Giratoire RD 188	4	30	Tissu ouvert

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **PREND** acte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, sur la commune de Vals-près-Le Puy (après consultation des différents documents transmis par les services de la Préfecture : consultation des communes, projet d'arrêté préfectoral, plan et descriptif du classement).

✓ **RENDRE SON AVIS favorable** sur les conclusions faites par le bureau d'études concernant ledit classement.

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à transmettre l'avis au service de la Direction Départementale des Territoires,

9^{ème} question : Comodat : Mise à disposition de parcelles pour culture de vignes

Rapporteur : M David Chantre, Adjoint à l'urbanisme.

Afin de valoriser le site des gorges du Dolaizon et de la vallée des Chibottes et dans l'idée de redonner vie à l'activité vinicole sur ce site, il est proposé de donner une suite favorable à la demande de plantation de vignes déposée par la SARL Clos du Paradis (6 rue Jean-Pierre Timbaud, 78180 MONTIGNY) dont le représentant est M. Vincent Legrand.

Cette activité pourrait trouver place sur les parcelles AA68, AA337 et AA45 appartenant à la commune et situées dans le périmètre du site classé.

043-214302515-20221130-DELIB01_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Un projet de commodat a été rédigé. Ce document prévoit notamment la mise à disposition des parcelles à titre gratuit pour une durée de vingt-cinq ans avec exclusivité d'utilisation pour l'exploitation vinicole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer le commodat ainsi que tous documents afférents à ce dossier.

10^{ème} question : Demandes de subventions à l'Agence Nationale du Sport (ANS) et au fonds d'aide du football amateur dans le cadre du projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont.

Rapporteur : M Gérard Fénérol, Adjoint aux Finances.

Où l'avis favorable des Commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme du 16 mai 2022 ;

Dans le cadre du projet de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont, la commune souhaite présenter deux dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport :

- le premier pour l'installation d'un city stade au titre des crédits régionaux,
- le second pour le réaménagement des vestiaires et terrains de football au titre des crédits nationaux.

Détail du projet :

La plaine sportive et culturelle des Prés du Pont (voir contour ci-dessus) est une **zone stratégique** pour la commune de Vals-près-Le Puy mais aussi pour le bassin du Puy.

En rapport avec le contexte actuel, l'aménagement de cet équipement s'est révélé très intéressant pour le bien-être de la population, positionné à quelques encablures du centre-ville. Les élus de Vals ont voulu un espace accueillant pour toute la population de la commune et de l'agglomération du Puy-en-Velay en proposant différents équipements de sports, de détente et de promenade.

Ce nouvel espace aménagé résonnera comme un véritable lieu de vie pour les familles, le sport et la culture mais aussi pour les touristes qui fréquentent en nombre notre agglomération.



1/ L'aménagement d'un city stade en bordure des promenades du Dolaizon

**Coût HT :**

Libellé	Travaux	MOE	Imprévus	Montant HT
		10%	2,5%	
Aménagement d'un city stade	59 562,00 €	5 956,20 €	1489,05 €	67 007,25 €

Plan de Financement :

DEPENSES		FINANCEMENT	
Libellé	Montant HT	ANS – 60 %	Commune – 40 %
Aménagement d'un city stade	67 007,25 €	40 204,35 €	26 802,90 €

Montant de subvention sollicitée :

Un taux de subventionnement de 60 % est sollicité auprès de l'ANS pour l'aménagement d'un city stade.

Nature du projet :

L'aménagement d'un city stade permettra la pratique de différents sports et cet équipement sera en accès libre au public.

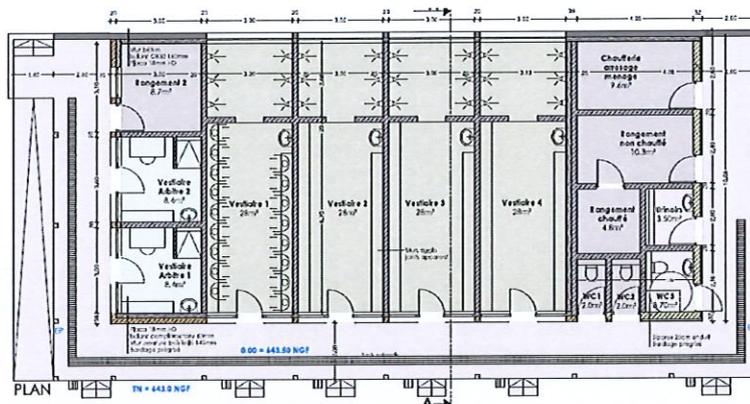
Les travaux comprennent le terrassement, la gestion des eaux pluviales, l'aménagement de surface, le mobilier urbain et la signalétique.

2/ Le réaménagement des vestiaires et terrains de football qui consiste en :

- le réaménagement du bâtiment vestiaires existants vétustes et inadaptés,
- la création d'un nouveau bâtiment pour compléter les vestiaires existants, d'une surface d'environ 200 m²,
- la réalisation des travaux de plateforme, réseaux et VRD pour le nouveau bâtiment,
- la requalification/construction des terrains de football : réaménagement du terrain d'honneur et du terrain annexe en synthétique.

Projet de construction du nouveau vestiaire :

Plan du nouveau vestiaire :



Coût HT :

Libellé	Travaux	MOE 10 %	Imprévus 5%	Montant HT
		10%	5%	
- rénovation des vestiaires existants	183 500,00 €	18 350,00 €	9 175,00 €	211 025,00 €
- construction des nouveaux vestiaires	459 900,00 €	45 990,00 €	22 995,00 €	528 885,00 €
- travaux de plateforme, réseaux et VRD	76 303,50 €	7 630,35 €	3 815,18 €	87 749,03 €
- reprise du stade d'honneur	232 687,15 €	23 268,72 €	11 634,36 €	267 590,22 €
- reprise du stade annexe	330 318,95 €	33 031,90 €	16 515,95 €	379 866,79 €
Total HT	1 282 709,60 €	128 270,96 €	64 135,48 €	1 475 116,04 €

Plan de Financement :

DEPENSES		FINANCEURS	MONTANT
Réaménagement des vestiaires et terrains de football	1 475 116,04 €	Commune	En fonction des financements obtenus
		Région	En cours d'instruction
		Etat – DSIL - forfaitaire	400 000,00 €
		ANS – 30 %	442 534,81 €
		Fonds d'aide au football amateur	10 000,00 €
Total HT	1 475 116,04 €		1 475 116,04 €

Montant de subvention sollicitée :

Un taux de subventionnement de 30 % est demandé à l'ANS pour la réalisation de ces travaux.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité (3 abstentions : P Joujon, K Reynaud et M Liautaud) décident :

- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS), les demandes de subvention pour les projets :
 - ▶ Aménagement d'un city stade,
 - ▶ Réaménagement des vestiaires et terrains de football.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Fonds d'aide au football amateur, la demande de subvention pour le projet de réaménagement des vestiaires et terrains de football.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

Commentaires sur ce dossier :

Mme K Reynaud demande quelle est l'enveloppe totale du projet ?

M P Archer, DGS : nous avons déjà eu les chiffres. Rien n'a changé. Nous avons juste fait les tranches.

M G Fénérol indique que les chiffres ont été présentés lors de la séance du Conseil Municipal de juillet 2022.

M C Bourdiol demande combien pouvons-nous espérer de subventions ?

M P Archer : environ 50%. Donnée notée sur le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Les prospectives ont été faites sur la base de 50% de participation. A ce jour, nous n'avons pas de réponses actées.

M P Joujon demande la possibilité d'avoir, lors d'une prochaine séance, un tableau récapitulatif des dépenses par tranches.

M le Maire valide cette demande. Les services prépareront ce document.

Mme M Liautaud demande la possibilité de paddle sur le terrain de tennis.

M le Maire répond que cela n'est pas possible sur les terrains existants.

M D Chantre souligne de nombreuses demandes de la population et du club : projet à mener par des privés.

11^{ème} question : Convention service de médiation avec le Centre de Gestion de la Haute-Loire (CDG43)

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit aussi que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 43 a fixé le tarif de la mission de médiation ainsi :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 43.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 43 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré et à la majorité (1 abstention : JP Rioufrait) le Conseil Municipal :

✓ **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation du CDG 43.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 400 € pour 8 heures de médiation. Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif.
- 50 € de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

✓ **AUTORISE** M le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 43 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Commentaires sur ce dossier :

Une discussion s'engage sur les prix proposés par le CDG43 pour ce type de prestations.

M JP Rioufrait décide de s'abstenir sur ce dossier car pour lui le prix de ce service est trop élevé.

M P Archer précise qu'une solution « privée » serait supérieure en termes de coût.

M C Bourdiol s'interroge sur le rôle du CDG 43 sur les missions proposées aux collectivités.

12^{ème} question : Agence Régionale de Santé : rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Période 2017-2021

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

L'Agence Régionale de Santé effectue, le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. Ce contrôle s'effectue à la ressource, au niveau des stations de traitement ou des réservoirs et en distribution. L'objectif est de surveiller, via des analyses ponctuelles, la qualité de l'eau distribuée aux usagers, d'informer les

gestionnaires en cas de risque sanitaire et de constater l'amélioration liée à la mise en œuvre de mesures correctives.

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB01_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

L'ARS, par courrier du 15 Avril reçu en Mairie le 17 juin 2022 nous a adressé les éléments de synthèse concernant la qualité des eaux destinées à la consommation humaine desservant notre syndicat sur la période 2017-2021 sur l'ensemble des réseaux.

Conformément aux dispositions des articles D. 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de présenter au Conseil Municipal, le rapport relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, par l'Agence Régionale de Santé. Il est à noter que ce rapport doit également être mis à disposition des usagers qui souhaitent le consulter.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **PREND** acte des conclusions du bilan portant sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sur la période 2017-2021.

➔ Ce rapport est consultable sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau> ou directement sur le site de la commune www.valspreslepuy.fr

13^{ème} question : Décisions prises par M le Maire

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 19 mai 2022 et le 20 septembre 2022 ont été présentées au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

14^{ème} question : Convention Territoriale Globale avec la CAF de Haute-Loire

Rapporteur : M. Laurent BERNARD, Maire.

Le contrat enfance jeunesse est arrivé à son terme le 31 décembre 2021. Il est dorénavant remplacé par un nouveau cadre contractuel : la Convention Territoriale Globale (CTG).

Ainsi, en janvier 2022, une Analyse des Besoins Sociaux (ABS) a été lancée par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), le Département de Haute-Loire et la MSA Auvergne. Elle s'inscrit dans une perspective de contractualisation entre la CAF, la Communauté d'agglomération et une partie de ses communes membres, qui se concrétisera par la signature de la CTG d'ici la fin de l'année pour la période 2022-2026.

Il s'agit d'une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Les objectifs en fonction des besoins identifiés par domaine sont :

- **la petite enfance :**
 - aider au maintien des places existantes et au développement de nouvelles places d'accueil pour répondre aux besoins des familles,
 - contribuer au développement et renforcement des compétences des professionnels de la Petite enfance
 - maintenir le guichet unique porté par le Relais avec information sur tous les modes d'accueil
 - accompagner par l'animatrice du Relais, les projets d'implantation de MAM,
 - favoriser l'accueil des familles ayant des besoins spécifiques.

- **la jeunesse :**
 - maintenir les services existants et faciliter leur accès,
 - coordonner et mettre en réseau les acteurs sur le territoire afin de favoriser la coopération,
 - favoriser la participation des jeunes dans l'élaboration et la mise en œuvre des actions les concernant,
 - identifier et soutenir les structures en difficulté,
 - élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions, pluriannuel, visant à renforcer l'accessibilité à une offre diversifiée pour les 3-11 ans,
 - développer une nouvelle offre en direction des jeunes.

- **Le handicap :**
 - définir et conduire une politique de facilitation d'accès des enfants porteurs de handicap en structures ordinaires d'accueil,
 - s'engager à participer aux surcoûts lorsque les situations le nécessitent,
 - veiller aux besoins des familles et des professionnels,
 - suivre les situations d'accueil et adapter la nature des réponses apportées,
 - faciliter la coopération entre les différents acteurs du handicap,
 - soutenir les structures d'accueil
 - faciliter l'accès à l'information des familles confrontées au handicap.

- **Le soutien à la parentalité :**
 - faciliter l'accès à l'information des familles, leur orientation et leur mise en relation avec les services à l'échelle du territoire et au-delà,
 - identifier une personne coordinatrice des actions de soutien à la parentalité sur le territoire,
 - connaître et faire connaître les offres de service de soutien à la parentalité présents
 - soutenir les actions de soutien à la parentalité et étudier l'opportunité de développer de nouveaux services.

- **L'animation de la vie sociale :**
 - contribuer à l'identification des publics confrontés à l'isolement ou l'exclusion et s'appuyer sur le réseau associatif local pour répondre à ces besoins,
 - favoriser la participation des habitants et une dynamique partenariale pour l'élaboration du projet social de territoire,
 - dans le cadre d'une structure d'animation de la vie sociale associative, formaliser un engagement tripartite (CAF, Centre social et collectivité) pour inscrire le partenariat financier dans la durée
 - s'assurer d'une gouvernance qui respecte l'expression de la participation des habitants,
 - valoriser les structures de l'animation de la vie sociale auprès de la population et des acteurs locaux.

- **L'accès aux droits :**
 - définir une stratégie d'accessibilité aux services sur le territoire de l'agglomération,
 - renforcer le travail en réseau,
 - favoriser le développement d'actions en faveur de l'inclusion numérique et de l'accès aux droits,
 - informer les habitants de l'existence d'actions et services.

- **Le logement :**
 - favoriser le développement d'actions en faveur de l'information des bailleurs et des locataires en lien avec les problématiques d'impayés de loyers et non décence des logements,
 - promouvoir les aides en faveur de l'amélioration de l'habitat, notamment pour l'amélioration des performances thermiques,
 - soutenir le développement des services d'information et de conseil mis en œuvre par l'Adil (Agence Interdépartementale d'information sur le logement).

Pour mener à bien les objectifs fixés, deux instances seront chargées du pilotage stratégique et opérationnel :

- **le comité de pilotage :**

Composé à parité, de la CAF, de la CAPEV, des maires des communes signataires qui désigneront chacun un représentant, il aura pour mission le suivi de la réalisation des objectifs, contribuer à renforcer la coordination entre les partenaires, veiller à la complémentarité des actions, porter une attention particulière aux initiatives.

Il se réunira 1 fois par an.

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB01_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

• **Le comité technique :**

Composé des DGS des collectivités, de représentants de la mission territoire du Département de la Haute-Loire de la DIVIS 43, d'un conseiller territorial CAF 43, de représentants de la DRAC, DDCSPP et de l'éducation nationale.

Il aura pour mission de préparer les réunions du comité de pilotage, d'évaluer les actions conduites et de formaliser les nouvelles actions à mener.

Il se réunit autant que de besoin en fonction des sujets à traiter.

La CTG est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties. Sa signature conditionne l'accompagnement de la CAF pour le financement des structures petite enfance, jeunesse, centres sociaux, ...

Pour simplifier les flux financiers entre la CAF, les collectivités et les différentes structures, les financements (bonus territoire et prestations de service) seront versés directement à chaque gestionnaire d'équipements. Les nouvelles modalités de financements et de versement sont indiquées dans les conventions d'objectifs et de financements ou avenants.

Compte tenu des délais et afin de percevoir les financements CAF d'ici la fin d'année 2022, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et les conventions d'objectifs et de financements ou avenants pour l'ALSH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF Haute-Loire pour la période 2022 – 2026,

✓ **AUTORISE** M le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financements ou avenants pour les structures concernées : ALSH,

✓ **DESIGNE** un représentant titulaire et son suppléant au Comité de Pilotage de suivi de la CTG :

▶ Madame Béatrice DIELEMAN, Titulaire

▶ Madame Lucie LANGLET, Suppléant

Information transmise au Conseil Municipal : Compte Rendu de concession 2021 : ENEDIS et Syndicat Départemental d'Energies.

Les membres du Conseil Municipal prennent acte de cette information.

Commentaires sur ce dossier :

M C Bourdiol souligne que nous sommes impactés par la demande du Gouvernement de baisser notre consommation d'électricité.

M le Maire précise : pas d'objectif chiffré. Extinction partielle de l'éclairage public, diminution des températures en chauffage dans les bâtiments communaux, travaux d'isolation et changement des menuiseries à l'hôtel de ville.

Des questions diverses :

M P Joujon demande des précisions sur la rentrée scolaire et sollicite un retour chiffré notamment sur les effectifs présents au groupe scolaire.

M le Maire précise que par manque de temps, ce 1^{er} chiffrage n'a pas été réalisé. Ce dernier sera communiqué lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal. Il est à noter 26 départs volontaires pour cette nouvelle rentrée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

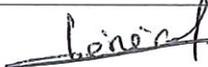
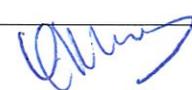
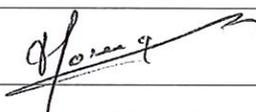
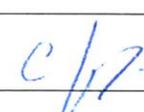
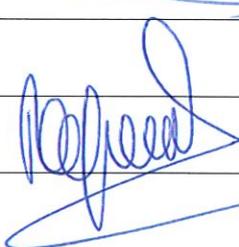
*Le Maire,
Laurent BERNARD.*



Nombre de Conseillers présents	16	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	20	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	20

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Tableau de signature
Adoption du PV de **la séance du 28 septembre 2022**

NOM - PRENOM	SIGNATURE
Mr Laurent BERNARD	
Mme Béatrice DIELEMAN	
Mr David CHANTRE	
Mme Patricia MAURY COMBRIS	
Mr Serge VOLLE	
Mme Lucie LANGLET	
Mr Raymond GALTIER	
Mme Evelyne ALLARY	
Mr Gérald FÉNEROL	
Mme Véronique BONNET	Excusée
Mr Gérard CHALLET	
Mme Christiane VAILLE GIRY	Donne pouvoir à Raymond GALTIER
Mr Jean Pierre RIOUFRAIT	
M Norbert MOURGUES	
Mr Florent FOUCHÈRE	Absent
Mme Joëlle FERRY	Donne pouvoir à Lucie LANGLET 
Mr Julien CHARREYRE	
Mme Camille DESVIGNES	
Mme Chantal GROS	Absente Retard. 
Mme Myriam LIAUTAUD	
Mr Philippe JOUJON	
Mr Christian BOURDIOL	
Mme Karine REYNAUD	

DELIBERATION N° 02

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

Objet : Présentation du nouveau tableau du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4 ;

En application de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Par lettre en date du 24 octobre 2022, M Florent FOUCHERE a fait part à M. le Maire de sa démission de son poste de conseiller municipal.

La réception par le Maire de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans que celui-ci ait à accepter d'exercer le mandat de conseiller municipal.

Les suivants de la liste : Madame RESSOT Guylaine, Monsieur Jean-Paul BERTRAND et Madame MAS Martine ont exprimé un refus avant d'être installés.

Plus aucun candidat n'est disponible pour siéger en remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire. Le Conseil Municipal sera donc incomplet et sera composé de 22 membres.

Considérant la démission de M Florent FOUCHERE de son poste de conseiller municipal,

Considérant les refus successifs de Mme RESSOT, MAS et M. BERTRAND,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ **PREND ACTE** de la démission présentée et des refus de prise de poste des personnes citées précédemment,
 - ✓ **PREND ACTE et VALIDE** le fait que le Conseil Municipal demeurera incomplet avec 22 Conseillers Municipaux au total,
 - ✓ **PREND ACTE** du nouveau tableau du Conseil Municipal présenté.
- Ce dernier sera transmis aux services de la Préfecture de Haute-Loire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Commune de
 Haute Savoie

COMMUNE :

M. S. PAYS LE CUY

Communes du CUY
 incluant St-James

Assemblée communale
 de Pays de Valey
 23

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
 (Art. 2, 2121-1 du code général des collectivités territoriales - (CCT))

Le tableau ci-dessous répertorie les membres du conseil municipal élus lors des élections municipales du 15 mai 2022. Les membres du conseil municipal sont élus pour une durée de mandat de six ans renouvelable. Les membres du conseil municipal sont élus pour une durée de mandat de six ans renouvelable. Les membres du conseil municipal sont élus pour une durée de mandat de six ans renouvelable.

Fonction	Parti	INSEE	Prénoms et Nom	Date de naissance	Date de prise de fonction	Statut (conseiller municipal, conseiller délégué, conseiller d'arrondissement)
Président		9001182901	BERNARD Laurent	26/11/1944	22/05/2022	Conseiller municipal
Président adjoint			DIETHELM Christian	14/06/1952	22/05/2022	Conseiller municipal
Conseiller adjoint			CHARRIERE David	25/03/1974	22/05/2022	Conseiller municipal
Conseiller adjoint			COMBES Olivier Antoine	31/05/1976	22/05/2022	Conseiller municipal
Conseiller adjoint			MORSE Serge	11/02/1979	22/05/2022	Conseiller municipal
Conseiller adjoint			LANGEUT Lucie	15/02/1984	22/05/2022	Conseiller municipal
Conseiller adjoint			VEVEREL Gerald	02/01/1957	10/10/2022	Conseiller municipal
Conseiller			VILLÉ GUY Christian	18/05/1973	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			CHALET Gérard	24/02/1974	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			GALTIER Raymond	31/04/1952	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			FERET Joëlle	08/05/1957	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			WILLIAM MARY Estérel	01/10/1961	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			MOURGUES Norbert	08/08/1946	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			ROCHAUD Jean Pierre	22/01/1944	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			COMBES Virginie	19/10/1978	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			CHARRIERE Julien	22/03/1970	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			GROS Charml	18/01/1951	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			DESVAIGNEY Corinne	03/11/1957	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			BOURDIOU TANAVELLE Christian	07/01/1963	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			COMBES Stéphane	14/11/1973	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			BERNARD Karine	26/02/1983	15/03/2022	Conseiller municipal
Conseiller			LIOTAUD Myriam	20/06/1973	15/03/2022	Conseiller municipal

Le Maire
 Laurent BERNARD



Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 03

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérard FÉNÉROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérard FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Mise à jour des commissions suite à la démission d'un Conseiller Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L2121-22 ;

Vu l'article L 270 du Code Electoral ;

Vu la délibération numéro 5 du 10 juin 2020 portant désignation des commissions communales et des membres les composant ;

Vu les délibérations du 7 juillet 2021, du 20 octobre 2021 et du 23 mars 2022 portant désignation des commissions communales et des membres les composant, suite aux démissions de Conseillers Municipaux ;

Vu la démission en date du 24 octobre 2022 de M Florent FOUCHERE, Conseiller Municipal ;

Vu le refus de prise de fonction de Madame Guylaine RESSOT, Monsieur Jean-Paul BERTRAND et Mme Martine MAS ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la **représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus**.

Il convient de préciser que la modification de la composition des commissions communales en cours de mandat est obligatoire en cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.

Il convient donc de désigner un remplaçant de la liste de la majorité, dans la Commission Environnement, Développement Durable et Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (4 abstentions : P JOUJON, C BOURDIOL, M LIAUTAUD, K REYNAUD):

✓ **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret et de voter à main levée ;

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB03_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

- ✓ **DECIDE** de désigner, en remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire, **M Gérard CHALLET**, membre de la Commission Environnement, Développement Durable et Urbanisme.

Aussi, la **Commission Environnement, Développement Durable et Urbanisme** comporte 9 sièges dont le Maire, Président de droit : 6 membres pour la majorité et 2 membres pour l'opposition.

1. M. le Maire (Président de droit)
2. M. David CHANTRE (Vice-Président)
3. Mme Patricia MAURY COMBRIS
4. M. Serge VOLLE
5. Mme Joelle FERRY
6. M Gérard CHALLET
7. M. Julien CHARREYRE
8. M. Philippe JOUJON
9. Mme Karine REYNAUD

A Vals près Le Puy, le 30 novembre 2022
Le Maire,
Laurent BERNARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 04

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

Objet : Bilan de la 2^{ème} édition du « Festi'Vals des Chibottes »

Où l'avis favorable de la commission culture, animations, commerces et communication du 9 novembre 2022 ;

Le Projet

Pour sa seconde édition, le « Festi'Vals des Chibottes » a été organisé dans son intégralité par la mairie de Vals-près-Le-Puy, les 26, 27 et 28 Août 2022.

La commune, a décidé, à nouveau, de mettre en valeur le remarquable site du Crouzas et notamment le patrimoine sublime des Chibottes.

Cette année, le festival s'est articulé autour de la danse, des contes et de la musique, avec la présence de nombreux artistes et partenaires (Les Fadès, Fanfare du Monastier, un crieur de rue, le groupe de musique Tikvitsa, les conteurs Séverine Sarrias et Jean-Pierre Armand, la compagnie Gradiva, les associations valladières...)

Le bilan côté mairie

▶ Le bilan général de cette seconde édition est positif avec 142 entrées (45 à demi-tarif et 97 plein tarif) réalisées générant 717,00 € de recettes.

Bilan concernant la logistique et le matériel :

- Prévoir suffisamment de stock de matériel (tables et chaises) à la fois pour l'association organisatrice du repas du samedi midi sur l'esplanade et pour permettre à l'organisateur du festival (Mairie) d'avoir à sa disposition également du matériel → A travailler avec la ou les association(s) concernée(s)
- Définir une personne référente qui assurera la partie technique de l'organisation du festi'vals.

Bilan concernant la sécurité et la participation des bénévoles :

- Des réunions préparatoires ont permis une meilleure gestion des bénévoles.
- Veiller au respect des horaires prévus sur le planning des bénévoles.
- Revoir les temps de présence concernant les postes « parking » et « passage piétons » : il n'est pas nécessaire de mobiliser des bénévoles en continu.
- Pour le parking PMR : revoir la signalisation pour le rendre plus visible.
- Pour le parking réservé aux organisateurs : revoir également sa signalisation.

Bilan concernant la programmation artistique :

- Les éventuelles propositions concernant la programmation artistique devront être soumises, dans un premier temps, à l'Elu en charge de la culture puis dans un second temps aux membres de la commission culture.
 - Les spectacles devront être présentés à l'Elu référent avant validation.
 - Le choix de la programmation s'effectuera en accord avec l'Elu référent.
- Orientations à prendre pour une 3^{ème} édition : maintien du spectacle de danses et musique, prévoir moins de contes.

Bilan en matière de communication :

- Une campagne de communication plus étoffée que sur la 1^{ère} édition.
- Création du propre logo du festival.
- Nouveaux moyens de communication : banderoles, affiches, cache pots, diffusion sur les radios...
- Plusieurs supports seront réutilisés sur des éditions à venir (logo, fléchage, banderole...).

Le bilan côté « des Fadès »

La troupe des Fadès a été présente sur toute la journée du samedi sur le site du Couzas. Cette dernière a dressé, également, un bilan général positif. Une synthèse est présentée ci-après :

- ▶ Fréquentation intéressante avec « meilleure accroche » du public sur cette édition.
- ▶ L'année dernière l'accès au stand était payant. Cette année, une entrée générale sur le site payante et les interventions proposées par Les Fadès, comprises dans le billet d'entrée.
- ▶ Collaboration intéressante : cette année, la troupe a pu décorer et aménager le site en totale autonomie (notamment sur la création de décors).
- ▶ Les déambulations ont été plus compliquées à réaliser.
- ▶ La troupe des Fadès est satisfaite de toute la partie communication réalisée sur cette édition.
- ▶ Les Fadès propose des contacts pour les futurs artistes qui pourraient intervenir sur le festival.
- ▶ La troupe propose la mise en place d'une chasse au trésor avec lot à la clé.

Premières pistes pour une 3^{ème} édition

- Maintien des dates pour le festival
- Définir une personne référente qui assurera la partie technique de l'organisation du festi'vals
- Revoir la programmation de la soirée du vendredi soir
- Réfléchir à la mise en place d'un Comité de Pilotage (avec gestion de la logistique) pour les prochaines éditions
- Zoom d'ici propose une prestation payante permettant de renforcer le volet communication (présence sur internet + radio).
- Evocation d'un marché artistique ou d'artisanat d'art.
- Mise en place d'ateliers interactifs pour petits et grands.
- Spectacles de marionnettes à étudier.
- Réfléchir à concentrer l'ensemble des animations et spectacles sur un seul site (exemple uniquement sur l'esplanade).
- Revoir les heures des spectacles pour permettre au maximum de spectateurs de voir l'intégralité des animations proposées.

Le financement de cette 2^{ème} édition

Le coût du festival (déduction faite des participations des sponsors pour 7420 €) : 4 829.55 €.

Pour mémoire, le budget prévisionnel voté par le Conseil Municipal du 06/07/2022 : estimé à environ 14 000,00 € (hors participation sponsors et recettes billetterie).

Après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : P JOUJON et K REYNAUD) les membres du Conseil Municipal :

- ✓ **PRENNENT ACTE** du bilan général et du bilan financier concernant la seconde édition du « Festi'vals des Chibottes »,
- ✓ **VALIDENT** les dates de la 3^{ème} édition dudit festival pour l'année 2023 soit du 25 au 27 Août 2023,
- ✓ **AUTORISENT** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la prochaine édition du festival.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		2
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

DELIBERATION N° 06

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérard FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérard FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Aide à l'emploi d'éducateur sportif pour le TENNIS CLUB.

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

Chaque année, le Président du Tennis Club de Vals-près-Le Puy sollicite une aide financière de la commune pour l'emploi de deux éducateurs sportifs. Cette année, ce dernier sollicite la commune pour une participation différente de celle versée les autres années.

Cette aide d'un montant de 2,10 €/h permet au club de bénéficier de l'aide départementale via le dispositif « Profession Sport 43 », mobilisable uniquement s'il existe parallèlement une aide locale. Elle porte sur un quota de 1020H annuelles soit un coût pour la collectivité de 2 142,00 € pour l'un des éducateurs sportifs. Pour le deuxième éducateur sportif, la demande porte sur un quota de 960H soit un coût pour la collectivité de 2 016,00 € soit une augmentation de 546,00 € (cette augmentation sera déduite si le club demande une subvention de fonctionnement en 2023).

Il faut traiter la subvention du tennis de manière plus globale en considérant aussi le fait que le club paie un loyer et l'électricité.

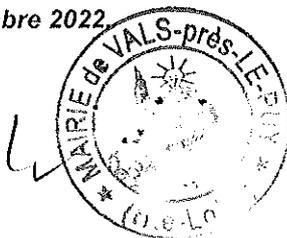
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

✓ **DE PARTICIPER** au titre de la saison 2022-2023 à l'emploi des deux éducateurs sportifs pour un montant global de 4 158,00 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 05

Date de la convocation : 22 Novembre 2022Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérard FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérard FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Aide à l'emploi d'éducateur sportif pour l'US VALS

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

Le Président de l'US VALS sollicite cette année une aide financière de la commune pour l'emploi d'éducateur sportif. En effet, le club embauche un éducateur pour accompagner le développement du club tant pour les seniors que pour les jeunes et ceci pour 35 heures hebdomadaire.

Cette aide d'un montant de 2,10 €/h permet au club de bénéficier de l'aide départementale via le dispositif « Profession Sport 43 », mobilisable uniquement s'il existe parallèlement une aide locale. Elle porte sur un quota de 85h/mois soit 1020 heures annuelles soit un coût pour la collectivité de 2 142,00 €.

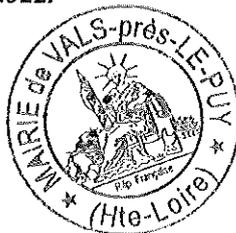
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

✓ **DE PARTICIPER** au titre de la saison 2022-2023 à l'emploi d'éducateur sportif pour un montant de 2 142,00 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 07

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Convention entre la commune de Vals-près-Le-Puy et la SA HLM ALLIADE HABITAT.

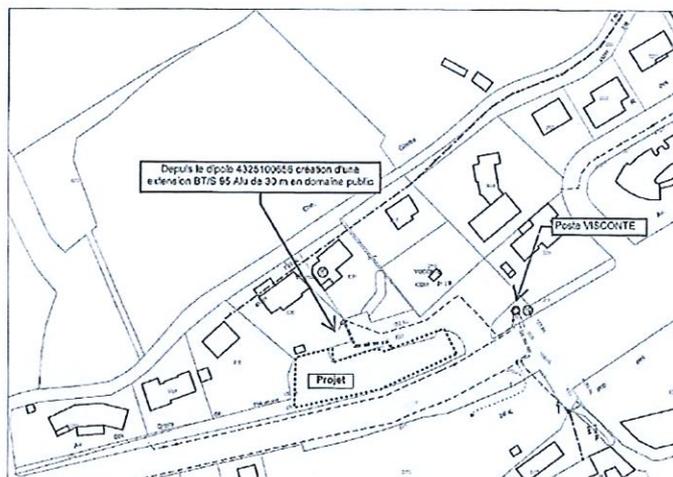
Oui l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L 342-11, 1° : « La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme » ;

1) Contexte :

La loi (Code de l'Energie) impose à la commune (ou l'EPCI) compétente en matière d'urbanisme, le paiement de toute extension du Réseau Public de Distribution d'Electricité située hors du terrain d'assiette de l'opération immobilière.

ENEDIS appelle donc la participation de la commune pour le raccordement de l'opération immobilière "4 logements" située section AC, parcelle n°308, avenue des Droits de l'Homme à Vals et réalisée par ALLIADE HABITAT.



2) Description et coût :

La desserte électrique du terrain en question nécessite une extension de 30 mètres à partir du poteau situé au-dessus de la parcelle (cf. plan) pour atteindre l'assiette du projet.
Les travaux d'extension sont dimensionnés pour une puissance de 48 kVA et sont estimés à 3 464,55 € HT (devis ENEDIS).

Le montant facturé tient compte d'une réfaction prise en charge par ENEDIS, qui correspond à 40 % du coût des travaux de raccordement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE), dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007 modifié. Cette réfaction pour les extensions est actuellement égale à 40%.

ALLIADE HABITAT, maître d'ouvrage de l'opération, prend à sa charge la totalité des frais de raccordement, à savoir 3 464,55 € HT.

Ce versement fera l'objet d'une convention avec ALLIADE HABITAT.

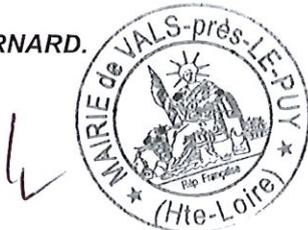
Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : P JOUJON et K REYNAUD) :

- ✓ **AUTORISENT** M le Maire à signer la demande de contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité au bénéfice d'ENEDIS,
- ✓ **AUTORISENT** M le Maire à signer la convention de financement avec ALLIADE HABITAT ainsi que tous documents y afférant,
- ✓ **ACCEPTENT** le versement de 3 464,55 € HT de la part d'ALLIADE HABITAT,
- ✓ **S'ENGAGENT** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		19
Abstention		2
VOTE	CONTRE	0
	POUR	19



DIRECTION GÉNÉRALE

CONVENTION DE FINANCEMENT DE FRAIS D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE - Opération de construction de 4 logements avenue des droits de l'homme-

ENTRE : La commune de Vals-près-Le Puy représentée par M Laurent BERNARD, son Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal,

ET : Madame AUCOURT PIGNEAU Elodie, représentant la SA HLM ALLIADE HABITAT pour l'opération immobilière de construction de 4 logements, avenue des droits de l'homme à Vals-Près-Le Puy.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Ladite convention a pour objet de préciser la prise en charge du financement des frais d'extension du réseau électrique de l'opération immobilière "4 logements" réalisée par ALLIADE HABITAT, avenue des droits de l'homme à Vals-Près-Le Puy.

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES

La convention est établie entre :

- La Commune de Vals-Près-Le Puy, Place du Monastère 43750 VALS-PRES-LE PUY représentée par M Laurent BERNARD, son Maire,
- La SA HL ALLIADE HABITAT représentée par Mme AUCOURT PIGNEAU Elodie,

ARTICLE 3 : DESCRIPTION ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA PRESTATION

L'opération immobilière "4 logements" située avenue des droits de l'homme, conduite par la SA HLM ALLIADE HABITAT nécessite des travaux d'extension de réseau électrique d'une puissance de 48 kVA par ENEDIS.

Après négociation, il a été convenu que la SA HLM ALLIADE HABITAT prendrait à sa charge le coût des frais d'extension s'élevant à 3 464,55 € HT (sous réserve du montant définitif).



ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Après règlement du montant total des frais d'extension, la commune de Vals-Près-Le Puy adressera un titre de recettes à l'encontre de la SA HLM ALLIADE HABITAT pour la totalité du montant facturé par ENEDIS.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour le financement de ces travaux d'extension de réseau et prendra fin une fois que les prestations auront été réglées.

Fait en deux exemplaires
A Vals-près-le-Puy, le

Pour la SA HLM ALLIADE HABITAT
Mme AUCOURT PIGNEAU Elodie

Pour la commune de VALS-PRES-LE PUY,
M. Laurent BERNARD, Maire



Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRÈS LE PUY

DELIBERATION N° 08

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Convention financière de reversement de subvention à la commune par le Tennis.

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

Dans le cadre de la rénovation du bâtiment du tennis couvert de Vals-près-le Puy, la commune assure le financement de l'ensemble de l'opération et bénéficie de subventions de différents partenaires (Etat, Région AURA ainsi que du Département).

De son côté, le club de Tennis a effectué les démarches nécessaires pour obtenir une aide financière pour la réhabilitation des deux courts couverts auprès de la Fédération Française de Tennis (FFT). Une aide de 50 000 € a été accordée dans le cadre de l'Aide au Développement des Clubs et de la Pratique (ADCP). Ainsi une convention de financement entérinant le reversement de cette subvention perçue par le Club de Tennis à la commune a été rédigée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

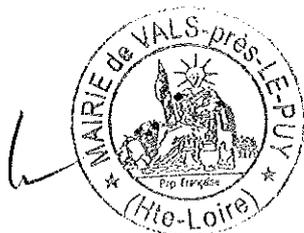
- ✓ **AUTORISE** M le Maire à signer la convention de financement avec le Club de Tennis ainsi que tous documents y afférant,
- ✓ **ACCEPTE** le reversement de la subvention accordée par la Fédération Française de Tennis d'un montant de 50 000 €.
- ✓ **S'ENGAGE** à inscrire la recette correspondante au budget principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,

Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

DELIBERATION N° 09

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 8 septembre 2022 : régularisation du transfert de la compétence petite enfance sur le territoire de l'ex-Communauté de Communes de l'Emblavez.

Oui l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

Conformément aux procédures de transfert de compétences définies à l'articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 8 septembre 2022, afin de déterminer les impacts financiers consécutifs à la régularisation du transfert de la « compétence petite enfance » sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de l'Emblavez.

Afin que le Conseil Municipal puisse statuer sur ces questions en toute connaissance de cause et dans les meilleurs délais, le service financier de la CAPEV nous a transmis le rapport de la CLECT. Ce dernier doit être approuvé par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport

Les membres du Conseil Municipal ont pris connaissance dudit document du 8 septembre 2022

Les membres du Conseil Municipal à la majorité (1 abstention : L LANGLET) :

✓ **APPROUVENT** le rapport de la CLECT du 8 septembre 2022 relatif aux impacts financiers consécutifs à la régularisation du transfert de la compétence petite enfance sur le territoire de l'ex Communauté de Communes de l'Emblavez.

✓ **AUTORISENT** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022

Le Maire,

Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		20
Abstention		1
VOTE	CONTRE	0
	POUR	20

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 10

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans la création des métropoles, le référentiel M57 a vocation à être applicable à toutes les collectivités locales et les établissements publics administratifs au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M831 et M832 utilisées actuellement. (Pour information, la M14 est actuellement utilisée sur la commune de Vals).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 apporte de nouvelles règles budgétaires et les évolutions suivantes :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) pour la durée du mandat c'est-à-dire une description des procédures de la collectivité et les normes à suivre (rattachement de charges et produits, amortissements...).
- En matière de fongibilité des crédits : Elle consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Elle doit être autorisée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe (avec un taux maximum réglementaire de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections). Les taux choisis peuvent être différents pour chaque section. Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Le virement de crédit effectué par l'ordonnateur doit être transmis au contrôle de légalité, au comptable public et l'assemblée délibérante doit en être informée lors de sa plus proche séance.
- En matière d'amortissement des immobilisations : adoption du prorata temporis pour la dépréciation des biens qui débutera dès la mise en service du bien.

AR Prefecture043-214302515-20221130-DELIB10_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la nomenclature M14 soit pour le budget communal, le CCAS et la Caisse des Ecoles.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraine automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est demandé d'anticiper le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Etant une commune de plus de 3 500 habitants, la nomenclature M57 sera la M57 développée.

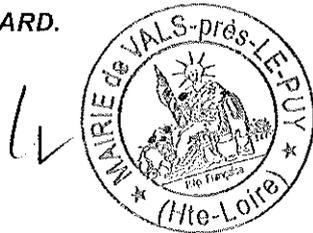
Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **AUTORISENT** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal pour la M57 développé avec fonction,

✓ **AUTORISENT** M le Maire ou son représentant à signer tout le document nécessaire à l'exécution de la présente

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 11

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNÉROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

**OBJET : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et du Règlement de la
Commande Publique (RCP).**

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, la commune, en tant que collectivité de plus de 3 500 habitants, doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- décrire les procédures budgétaires et comptables en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).

Le RBF proposé reprend les mentions évoquées ci-dessus en les adaptant au contexte de la commune. Il est complété par le règlement interne de la commande publique.

Ce document est un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents et élus) de la commune dans l'exercice de leurs missions respectives.

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB11_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

✓ **ADOPTENT** le Règlement Budgétaire et Financier ainsi que le Règlement de la Commande Publique qui seront annexés à la présente délibération.

✓ **DONNENT** tout pouvoir à M le Maire ou son représentant pour la bonne exécution des présentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Table des matières

I. LE PROCESSUS BUDGETAIRE.....4 à 7

- A. Définition du budget primitif
- B. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)
- C. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget
- D. Le vote du budget primitif
- E. La saisie des inscriptions budgétaire
- F. La modification du budget
- G. Le compte de gestion (CG)
- H. Le compte administratif (CA)
- I. La fusion du CG et du CA : le compte financier unique (CFU)

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE.....7 à 12

- A. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable
- B. Autres principes comptables
- C. Les grandes classes de recettes et de dépenses
- D. Les recette de fonctionnement
- E. Le pilotage des charges de personnel
- F. Les subventions de fonctionnement accordées
- G. Les autres dépenses de fonctionnement
- H. Les recettes d'investissement
- I. Les dépenses d'investissement
- J. L'annuité de la dette

III. L'EXECUTION DES DEPENSES.....10 à 12

- A. Enregistrement des factures
- B. La gestion du "service fait"
- C. La liquidation
- D. Le mandatement
- E. Le paiement
- F. Le délai global de paiement

IV. L'EXECUTION DES RECETTES.....12 à 14

- A. La gestion des recettes
- B. Les recettes tarifaires
- C. Le recouvrement
- D. Les écritures de régularisation
- E. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur
- F. Le suivi des demandes de subventions à percevoir
- G. La constitution des provisions

V. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE14 à 15

- A. La journée complémentaire
- B. Le rattachement des charges et des produits
- C. Les reports de crédits d'investissement (Reste à réaliser)

VI. L'ACTIF.....15 à 17

- A. La gestion du patrimoine
- B. La gestion des immobilisations
- C. L'amortissement
- D. La cession de biens mobiliers et biens immeubles
- E. Concordance inventaire physique/comptable

VII. LES REGIES18

- A. La régie de recette
- B. Le suivi et le contrôle des régies

VIII. LA COMMANDE PUBLIQUE18

**IX. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITOTRIALES EXERCE PAR LA COUR DES
COMPTES (CRC) 18 à 19**

- A. Le contrôle juridictionnel
- B. Le contrôle non juridictionnel

X. GLOSSAIRE.....19 à 20

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux Élus et aux agents non spécialistes.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

A. Définition du budget primitif

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune.

Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitre et par article ou compte comptable.

- **La section de fonctionnement** regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

- **La section d'investissement** retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts

Le budget doit respecter cinq principes :

- **Le principe d'annualité** c'est un exercice budgétaire qui correspond à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget de la collectivité doit donc être voté chaque année.
- **Le principe d'universalité** budgétaire suppose que l'intégralité des dépenses et des recettes sont décrites au budget. La compensation entre les recettes et les dépenses est interdite.
- **Le principe d'unité** signifie que toutes les dépenses et recettes doivent figurer dans un budget unique.
- **Le principe de spécialité** consiste à n'autoriser une dépense qu'en l'affectant à un service (ou plusieurs services) en particulier, et dans un but défini.
- **Le principe de l'équilibre réel** c'est-à-dire que le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Trois conditions doivent être remplies pour apprécier l'équilibre du budget :

1. Les deux sections sont votées en équilibre.
2. Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.
3. Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne pourra donc pas être financé par un autre emprunt.

B. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat.

Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées.

C. Le calendrier des actions à mener jusqu'au vote du budget

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT).

Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

La commune a choisi, jusqu'à présent, de voter son budget N avec intégration des résultats N-I. Par conséquent, le calendrier budgétaire prévisionnel est le suivant :

	Service des finances	Directeur Générale et élus	Conseil Municipal
Décembre N-1 à Janvier N	Réunion Budgetaire + Etablissement des reste à réaliser		
Février N			Débat sur les orientations budgétaires. Vote du rapport d'orientations budgétaires
Mars N	Elaboration du Budget Primitif		
Avril N			Vote du budget primitif

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales.

D. Le vote du budget primitif

Le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction.

Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal. A la date de rédaction du présent règlement, la commune a choisi de voter son budget par nature.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département mais uniquement à partir du 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la commune, sera remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce changement de nomenclature nécessite des changements d'imputations budgétaires. Des tableaux de transposition M14/M57 viendront en soutien de cette nouvelle nomenclature comptable

E. La saisie des inscriptions budgétaires

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service finances de la commune, par service et nature analytique dans l'application financière, Berger LEVRAULT.

F. La modification du budget

Elle peut intervenir de deux façons différentes :

1. Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

2. Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT).

Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique et pour les dépenses de personnel.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

G. Le compte de gestion (CG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif/passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le service finances au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

H. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- Les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- Le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- Les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;

- Les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de sections).

Il doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

I. La fusion prochaine du CG et du CA : le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique constitue un document unique dont la réalisation sera partagée entre l'ordonnateur (président) et le comptable public, et qui aura vocation à se substituer aux actuels comptes administratifs et de gestion.

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur en décide ainsi d'ici à cette date.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

A. Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : le maire ou l'adjoint aux finances est chargé de constater les droits et les obligations de la commune, de liquider les recettes et d'émettre les ordres de recouvrer.

Il engage, liquide et ordonnance les dépenses.

Le comptable : le trésorier du SGC (service de Gestion Comptable), le comptable public, l'agent de l'Etat, contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement.

Il est chargé d'exécuter le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par la commune.

B. Autres principes comptables

Les principes comptables garantissant la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- **La régularité** : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables, en lien avec la nomenclature budgétaire ;
- **La sincérité** : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné ;
- **L'exhaustivité** : enregistrements comptables reflétant la totalité des droits et obligations de la commune ;
- **La spécialisation des exercices** : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- **La permanence des méthodes** : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables d'un exercice à l'autre ;
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de la commune conforme à la réalité.

C. Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/02/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la commune.

D. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions).

Le produit des impositions directes, les reversements de fiscalité ainsi que les dotations de l'Etat sont prévus au budget et saisis dans l'application financière, Berger Levrault par le service finances.

Les autres recettes (prestations de services, subventions reçues et recettes diverses) sont prévues et saisies dans l'application financière, Berger Levrault par le service finances.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

E. Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire est assurée par l'agent en charge du personnel et le Directeur général dans le respect d'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire et la saisie dans l'application financière, Berger Levrault par le service finances.

La saisie des propositions budgétaires doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget.

Le mandatement des écritures relatives à la gestion des ressources humaines est réalisé par le service finances après validation par l'agent en charge du personnel.

F. Les subventions de fonctionnement accordées

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé".

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Un dossier de demande de subvention est envoyé à chaque association de la commune.

Une fois, le retour de tous les dossiers, une saisie de leur proposition de subvention est faite afin de réaliser un arbitrage lors d'une commission spécifique d'attribution des subventions.

G. Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par le service finances et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Les autres dépenses (charges financières et charges exceptionnelles) sont saisies par le service finances.

H. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimonial et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part, au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention, convention...) et d'autre part, au regard des montants inscrits en dépenses.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042).

Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

I. Les dépenses d'investissement

Les gestionnaires de crédits prévoient et proposent les crédits afférents à l'exercice, et concourant en priorité pour les projets de la mandature.

Outre les prévisions propres à l'exercice budgétaire, les services indiquent également les prévisions budgétaires relatives aux exercices N +1, N + 2 et N + 3, ainsi que les éventuelles dépenses de fonctionnement générées par ces investissements.

J. L'annuité de la dette

Si présente, l'annuité de la dette correspond au remboursement des emprunts en capital (chapitre 16) et intérêts (articles 66111 et 66112).

L'annuité de la dette est une dépense obligatoire de la commune.

Des ajustements pourront, le cas échéant, être prévus par décision modificative.

L'état de la dette est présenté au travers de différentes annexes du budget.

III. L'EXECUTION DES DEPENSES

A. Enregistrement des factures

Il est rappelé que le portail Chorus Pro n'est destiné qu'à la transmission des seules factures respectant les éléments portés dans le décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique : date d'émission de la facture, désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture, référence de l'engagement ou de la commande, quantité et détermination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés, etc.

B. La gestion du "service fait"

Le constat et la certification du "service fait" sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture et sont effectués sous la responsabilité des services concernés.

La certification du "service fait" est justifiée par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, d'un procès-verbal de réception, de toute autre pièce justificative ou d'un tampon ou inscription manuscrite sur la facture.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Toute facture qui ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montant erroné ;
- Prestation non détaillée en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;

C. La liquidation

La liquidation correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

D. Le Mandatement/ L'Ordonnement

Le mandat est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette au créancier. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I mentionnée à l'article D. 1617-19 du CGCT.

En dehors des procédures spécifiques de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée/mandatée.

Les mandats émis, accompagnés des pièces justificatives ~~et des bordereaux journaliers signés par~~ l'adjoint chargé des finances sont adressés au comptable public.

En recettes, les titres sont émis, soit avant encaissement avec édition d'un avis des sommes à payer, soit après encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de la dette, électricité...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

La numérotation des mandats, des titres et des bordereaux est chronologique.

Les réductions et annulations de mandats et de titres font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

L'absence de prise en charge par le comptable d'un mandat ou un titre fait l'objet d'un rejet dans l'application financière. Les rejets doivent être motivés et entraînent la suppression pure et simple du mandat ou du titre.

Le service finances est chargé de la gestion des opérations d'ordre, des rejets ordonnés par le comptable public, des annulations (réductions) partielles ou totales décidées par la commune ainsi que des réimputations comptables s'il y a lieu.

E. Le paiement

Hors cas spécifique des régies d'avances, le paiement effectif des dépenses de la commune ne peut être effectué que par le comptable public.

Le comptable public effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu.

Ces contrôles portent notamment sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- La disponibilité des crédits budgétaires ;
- L'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- La validité de la créance, matérialisée par la justification du service fait et l'exactitude des calculs de la liquidation ;
- Le caractère libératoire du règlement.

F. Le délai global de paiement

Au vu des pièces justificatives transmises par le service gestionnaire, le service finances procède au mandatement.

Il établit les mandats et les transmet (sous format .xml fichiers PES dématérialisés) à la trésorerie chargée du paiement.

La signature électronique du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau, la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats, la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Le délai global de paiement est fixé par voie réglementaire à 30 jours calendaires, qui se répartissent en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public (conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

Le délai de paiement ne commence à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait) ou, si elle lui est postérieure, à la date de réception de la facture par la commune.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation., la facture est alors retournée sans délai au fournisseur.

Les pièces justificatives sont l'ensemble des documents nécessaires au comptable public pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés par le décret du 23 mars 2022

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable public pour permettre le paiement des dépenses publiques locales est périodiquement actualisée, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités. Le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 est le texte de référence à la date d'adoption du présent règlement.

Deux types de justificatifs doivent être transmis au comptable public :

- La justification juridique de la dépense : délibération, décision, marché, contrat ou convention ;
- La pièce attestant de la validité de la créance et comportant les éléments de liquidation : facture, décompte.

Lors du premier paiement seront fournis les justificatifs des deux types, juridique et premier décompte ; lors des paiements suivants, référence au 1^{er} paiement sera faite (n° mandat, année, imputation).

IV. L'EXECUTION DES RECETTES

A. La gestion des recettes

Le service finances doit proposer la liquidation de la recette dès que la dette est exigible (dès service fait) avant encaissement.

Sa transmission à la Direction des Finances fait l'objet d'un avis des sommes à payer (ASAP).

La gestion de l'envoi des ASAP est pour l'instant réalisée par envoi postal à la DGFIP.

Ce processus évoluera, très prochainement, vers une solution dématérialisée qui sera gérée par la filière éditique de la DGFIP, ainsi les ASAP seront traités de manière centralisée et automatisée pour l'impression, la mise sous pli, l'affranchissement et l'envoi.

B. Les recettes tarifaires

Les tarifs sont votés par l'assemblée délibérante chaque année.

Les tarifs sont appliqués soit au sein de régies de recettes, soit par émission de titres de recettes envoyés aux administrés.

- Dans le premier cas, par exemple, les repas servis aux enfants au restaurant scolaire sont payés à la régie.
- Dans le second cas, par exemple lorsqu'une famille n'a pas respecté le délai de facturation de la régie, elle pourra régler à la réception d'un avis de sommes à payer (ASAP) transmis par le Trésor public.

La séparation ordonnateur/comptable rend responsable le comptable public de l'encaissement des recettes de la commune. Il peut demander au service finances de la commune, toute pièce nécessaire pour justifier du droit d'encaissement d'une recette.

Contrairement aux dépenses il n'existe pas de nomenclature de pièces justificatives en recettes.

Le comptable public doit seulement s'assurer que la recette a été autorisée par l'autorité compétente.

C. Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève du partage de la responsabilité du comptable public et l'ordonnateur.

Les titres de recettes sont exécutoires dès leur émission et seul le comptable public est habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours dont il dispose.

Le recouvrement peut avoir lieu après émission de titre : après avoir effectué ses contrôles, le comptable public procède au recouvrement des titres de recettes s'il n'a détecté aucune anomalie.

Dans le cas contraire, il rejette les titres concernés et retourne les pièces justificatives aux services de l'ordonnateur.

Le recouvrement peut également avoir lieu avant émission du titre : le comptable public porte alors en compte d'attente les recettes perçues avant émission des titres et en informe la commune au moyen d'un état du compte d'attente.

Ce n'est qu'après réception des titres et contrôle des pièces justificatives associées, que le comptable pourra procéder à la comptabilisation des recettes dans les comptes définitifs et apurer les comptes d'attente.

D. Les écritures de régularisation

Les réductions ou annulations de titres ont généralement pour objet de rectifier des erreurs matérielles.

Le traitement comptable diffère selon la période au cours de laquelle intervient la rectification :

- Si l'annulation ou la réduction du titre de recette porte sur un exercice en cours, la régularisation se matérialisera par un titre d'annulation ou de réduction ;
- Si elle porte sur un exercice déjà clos, le document rectificatif sera un mandat.

E. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du conseil municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances ou d'un montant inférieur à 30€ qui ne fait pas l'objet de poursuite.

F. Le suivi des demandes de subvention à percevoir

Les demandes de subvention sont principalement réalisées auprès de partenaires institutionnels tels que l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Loire, programme européen, ...) en fonction des projets à financer.

Les demandes de subventions font systématiquement l'objet d'un vote en conseil municipal.

Une attention particulière doit être portée au respect de la règle de non-commencement des travaux au moment où la subvention est sollicitée.

Une fois les dossiers déposés et les subventions obtenues, le suivi de l'encaissement relève de la responsabilité du service juridique qui procède aux demandes d'avances, d'acomptes au fur et à mesure du déroulement du projet et de solde sur production des pièces justifiant la réalisation.

G. La constitution des provisions

Les provisions obligatoires sont listées au Code général de collectivités territoriales.

L'apparition du risque rend obligatoire la constitution d'une provision pour risque et la constatation d'une provision pour dépréciation est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.

Les provisions facultatives sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent probables.

La Ville a adopté le régime semi-budgétaire des provisions afin de se constituer un fonds de réserve. La provision est en effet portée en dépense réelle de fonctionnement et ne fait pas l'objet d'une inscription concomitante en recette d'investissement comme c'est le cas pour les amortissements.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

Les provisions pour créances douteuses s'effectuent sur d'un état partagé avec le comptable public au regard de la qualité du recouvrement des recettes de la commune.

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

V. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

Les opérations de fin d'exercice constituent un élément de la description patrimoniale des comptes.

Le calendrier de clôture budgétaire est établi chaque année par le comptable public.

Il vise à fluidifier les opérations de clôture et une reprise rapide de l'exécution budgétaire en N+1.

A. La journée complémentaire

Les documents de fin d'exercice sont établis après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au terme de la journée dite "complémentaire" (aux environs du 15 janvier N+1).

Celle-ci permet, pour la direction des finances, la comptabilisation des dernières opérations de l'exercice N, à savoir :

- Prise en charge des derniers titres et mandats de la seule section de fonctionnement,
- Opérations d'ordre budgétaire et non budgétaire,
- Opérations de rattachement des charges et produits,
- Opérations relatives aux charges et produits constatés d'avance.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

B. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement.

Seule la section de fonctionnement est donc concernée.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel :

- En dépenses : les crédits engagés non mandatés correspondant à des charges pour lesquelles le service a été réalisé (règle du service fait). En d'autres termes, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :
- La dépense est engagée ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours ;
- La facture n'est pas parvenue avant la fin de la journée complémentaire.
- En recettes : les crédits engagés non titrés correspondant aux produits pour lesquels un droit acquis

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation à l'année N+1 pour le même montant.

De plus, le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que les crédits budgétaires soient ouverts et disponibles au titre de l'exercice N.

C. Les reports de crédits d'investissement (Reste à réaliser)

Les restes à réaliser concernent donc exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- Aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice telles que ressortant de la comptabilité d'engagements tenue par la métropole ;
- Aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser d'un exercice N sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif N et sont repris dans le budget de l'exercice suivant (N+1).

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (maire ou adjoint aux finances), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment au comptable public, dès avant le vote du budget de l'année N+1, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes (dépenses réelles d'investissement engagées avant le 31/12/N, n'ayant pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice N, reportées en conséquence en N+1, et figurant à ce titre dans l'état des restes à réaliser susvisé signé par l'ordonnateur et le comptable public).

VI. L'ACTIF

A. La gestion du patrimoine

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité.

Les immobilisations regroupent principalement :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, installations techniques, matériels, etc. ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études et d'insertions, logiciels, licences, etc. ;
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés, etc. ;
- Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition ;
- Les immobilisations reçues en affectation ;
- Les immobilisations financières : créances et titres de participation, etc

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la commune.

Dès lors que ces dépenses sont considérées comme des dépenses d'investissement, elles peuvent faire l'objet d'une attribution du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sous réserve des autres conditions d'éligibilité. Pour info, le taux depuis 2016 est de 16,404%

B. La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité.

C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements

C. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables alors la commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation.

Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Pour mémoire, le Conseil Municipal a fixé à 500 euros TTC le seuil en-dessous duquel un investissement était déclaré de faible valeur ne sera pas amorti.

D. La cession de biens mobiliers et biens immeubles

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la récupération du bien par l'entreprise n'est en aucune manière déduit de la facture d'acquisition.

Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Concernant les biens immeubles, les cessions donnent lieu à une délibération mentionnant l'évaluation qui a été faite de ce bien par France Domaine dans son domaine d'intervention et doivent être accompagnées obligatoirement d'un acte de vente.

Les écritures de cession sont réalisées par le service finance.

Il est important de préciser la valeur nette comptable du bien cédé et d'indiquer s'il s'agit d'une cession totale ou partielle.

Dans ce dernier cas, la valeur nette comptable cédée sera calculée au prorata de la surface cédée.

Cependant, si le bien partiellement cédé avait une valeur nette comptable (VNC) symbolique, cette même valeur peut être appliquée aussi bien à la VNC cédée qu'à son solde.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

Les cessions patrimoniales sont prévues en recettes d'investissement sur un chapitre dédié 024 mais ce chapitre ne présente pas d'exécution budgétaire.

Les titres de recettes émis lors de la réalisation de la cession sont comptabilisés sur le compte 775 qui ne présente pas de prévision.

Par ailleurs, les écritures de régularisation de l'actif (constat de la VNC et de la plus ou moins-value) ont la spécificité de s'exécuter sans prévision préalable (y compris en dépenses).

E. Concordance inventaire physique/comptable

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la commune a entré dans ses livres comptables.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs.

Son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable.

Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes des collectivités (une expérimentation est actuellement en cours auprès de 25 collectivités locales, sur la base de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite «loi NOTRe »), et conformément à la volonté de la commune de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec la trésorerie municipale est entrepris chaque année.

Ce travail porte notamment sur la sortie des biens de faible valeur totalement amortis, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

VII. LES REGIES

Seul le Comptable de la DGFIP (direction générale des Finances publiques) est habilité à régler les dépenses et recettes de la commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodités, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

La création d'une régie est de la compétence du conseil municipal ~~mais elle peut être déléguée au Maire~~. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

A. La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie.

Le régisseur dispose pour se faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie.

Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

B. Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au référent régie les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service des finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VIII. LA COMMANDE PUBLIQUE

Les procédures de marchés publics sont décrites dans le guide interne de la commande publique joint en annexe.

IX. LE CONTROLE DES COLLECTIVITES TERRITOTRIALES EXERCE PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC)

A. Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le comptable public. C'est le jugement des comptes des comptables publics.

B. Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5%).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités

X. GLOSSAIRE

- Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

- Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.
- Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.
- Autorisations de programme (AP) : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- ASAP : Avis des sommes à payer ; il s'agit d'une demande de paiement émise par la collectivité aux usagers. Ce document porte les informations nécessaires afin de permettre à l'utilisateur de régler sa créance (Ex : la référence de la dette ; identifiant de la collectivité...).
- Crédits de paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.
- Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant
- Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.
- Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.
- Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée
- Engagement : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.
- Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage
- Liquidation : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).
- Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.
- Ordonnancement/mandatement : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.
- Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.
- Rattachement des produits et des charges à l'exercice : intégration dans le résultat de toutes les charges correspondant à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés.
- Reports : dépenses engagées non mandatées et recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice.
- Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB11_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

décembre de l'exercice N. Les restes à réaliser sont repris dans ~~le budget primitif de l'exercice N+1~~, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

- Service fait : contrôle de cohérence entre la commande, la livraison et la facture.

**REGLEMENT INTERNE
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre une commune et un prestataire public ou privé pour répondre à ses besoins.

Il existe trois types de marchés publics : travaux, fournitures et services. Connaître ces catégories permet de déterminer la procédure et la publicité applicables.

Quel que soit le montant de l'achat à réaliser, trois principes fondamentaux sont à respecter :

- liberté d'accès à la commande publique
- égalité de traitement des candidats
- transparence des procédures

Le respect de ces principes doit permettre d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

I - COMPETENCE EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC

Sont compétents :

- Le Maire pour les marchés pour lesquels le conseil municipal a délégué sa compétence par délibération n°20 du 28 juillet 2020, conformément aux articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT, l'Assemblée a donné délégation au Maire pour "*prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget*".
- Le conseil municipal pour les marchés pour lesquels le Maire n'a pas délégation.

II - EVALUATION DES BESOINS

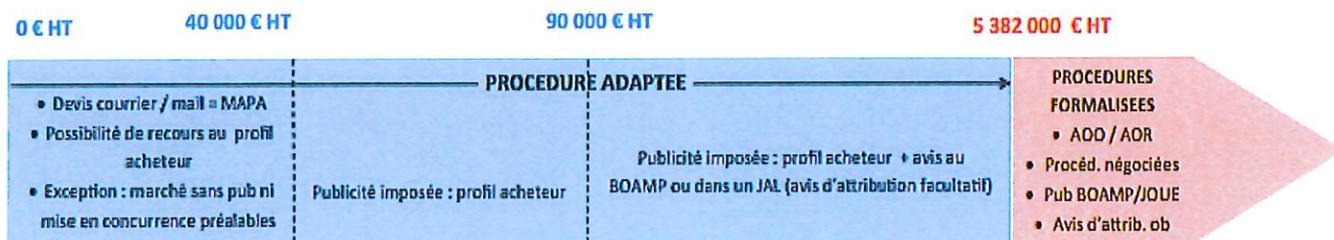
Conformément à l'article L.2111-1 du Code de la Commande Publique (CCP), et sauf si l'objet du marché ne s'y prête pas, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leur dimension économique, sociale et environnementale.

Il est ainsi possible d'intégrer dans nos marchés des clauses environnementales et/ou sociales. Les conditions d'exécution du marché peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

III - PROCEDURES

III-1) Seuils de procédures au 01/01/2022 (actualisés et publiés régulièrement au JO)

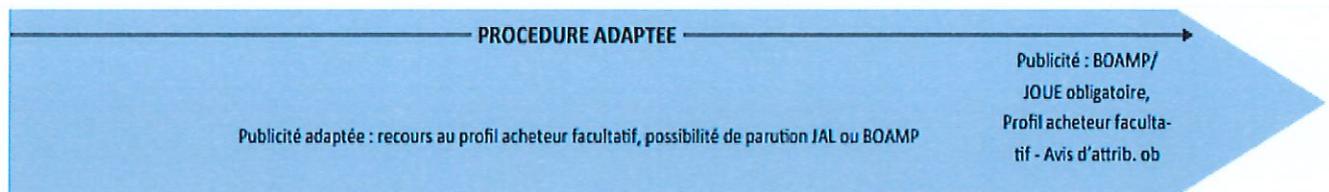
MARCHES DE TRAVAUX



MARCHES de FOURNITURES et SERVICES**MARCHES de SERVICES Spécifiques :***restauration scolaire, accueils de loisirs, etc.*

0 € HT

750 000 € HT

**III-2) Principes généraux**

Les marchés publics, quel que soit leurs montants, sont soumis au respect des principes fondamentaux de la commande publique et contraints au respect de certaines règles détaillées ci-dessous :

III-2-1) Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin

La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'*opération* en marchés de travaux et de *prestations homogènes* en matière de marchés de services et de fournitures doit faire l'objet d'une attention particulière.

Attention à ne **pas découper le besoin** dans le but de pouvoir bénéficier artificiellement de la dispense de procédure. Le besoin à satisfaire doit être déterminé avec précision, nature et étendue. L'offre choisie n'est pas forcément celle au prix le plus bas, **mais uniquement l'offre répondant de manière pertinente aux besoins exprimés.**

III-2-2) Respecter la bonne utilisation des deniers publics

Les achats doivent s'effectuer après **avoir procédé à des comparaisons** en analysant des catalogues, en consultant des comparateurs de prix sur internet, en comparant les délais d'exécution ou les garanties proposées.

Pour les prestations les plus techniques, des devis peuvent être sollicités par courriel, courrier auprès des professionnels.

III-2-3) Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire

Pour ce faire, les questions suivantes doivent se poser :

- vérifier s'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin
- de nouveaux opérateurs se sont-ils récemment implantés ?
- le prestataire avec lequel nous avons contracté est-il toujours le plus compétitif ?

III-2-4) Conserver la traçabilité de l'achat

Attention même les petits marchés peuvent faire l'objet d'un recours contentieux de la part des entreprises concurrentes. Le risque encouru est l'annulation des contrats et une sanction pénale pour délit de favoritisme.

Afin de pouvoir justifier que l'achat n'a pas été effectué en méconnaissance des principes de la commande publique, une trace des éléments ayant motivé leur décision doit être conservée : copie des courriels ou des devis demandés, des tableaux d'analyse, qui pourront être produit en cas de demande de justification et ce, pour une durée de 5 ans.

Pour des questions de traçabilité, il est préférable que l'acceptation d'une offre se fasse par lettre recommandée ou via la plateforme d'échanges sécurisés.

Dans la mesure du possible, elle peut faire référence à un cahier des clauses administratives générales applicables pour assurer un cadre contractuel nécessaire à la sécurité juridique de l'exécution du marché public.

III-2-5) Garantir la neutralité et l'égalité de traitement des candidats

Afin de garantir un égal accès des candidats à la commande publique, il convient de :

- Veiller à ne pas communiquer d'informations à un candidat et pas un autre. Par exemple, dans le cadre de la consultation si un candidat souhaite obtenir des précisions, il convient de s'en tenir aux éléments du dossier, à défaut il faut communiquer l'information complémentaire à tous les autres candidats par écrit.
- La négociation doit être conduite dans des strictes conditions d'égalité et de transparence entre tous les candidats : par écrit, toujours le même groupe de participants à la négociation pour un même dossier, etc.

III-3) Modalités de publicité*

Marchés	Publicité non obligatoire	Publicité sur le profil acheteur et éventuellement presse	Publicité obligatoire au BOAMP ou journal d'annonces légales	Publicité obligatoire au BOAMP et au journal officiel d'annonces légales
Fournitures et Services	En dessous de 40 000 € HT	Entre 40 000 € HT à 90 000 € HT	Entre 90 000 € HT Et 215 00 € HT	à partir de 215 000 € HT
Travaux	En dessous de 40 000 € HT	Entre 40 000 € HT à 90 000 € HT	Entre 90 000 € HT à 5 382 000 € HT	à partir de 5 382 000 € HT

*en fonction des seuils définis au Journal Officiel

III-4) Procédure adaptée

C'est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique dès lors que les marchés de fournitures et services sont inférieurs à 215 000 € HT et que les marchés de travaux sont inférieurs à 5 382 000 € HT, ce qui est le cas de la majorité des consultations passées par la commune.

Le seuil de dispense de procédure a été relevé à 40 000 € HT.

III-4-1) Marché sans publicité ni mise en concurrence pour les achats en dessous de 40 000 € HT (consultation sous forme de demande de devis)

Aux termes de l'article L.2010-1 du CCP, l'acheteur peut décider que le marché soit passé sans publicité ni mise en concurrence lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 € HT.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. Choix des opérateurs à consulter
2. Ouverture d'un dossier informatique et d'un dossier papier pour rassembler les pièces de la consultation
3. Demande de devis ou envoi d'un descriptif à compléter par mail ou par courrier à adapter en fonction du montant et de l'urgence
4. Choix de l'offre répondant le mieux au besoin en respectant la bonne utilisation des deniers publics et en ne choisissant pas systématiquement le même prestataire
5. Envoi du bon de commande au prestataire
6. Décision du Maire et information du Conseil Municipal

III-4-2) – Marché en procédure adaptée entre 40 000 € HT et 90 000 € HT**Particularité : Obligation de dématérialisation sur le profil acheteur**

En effet, depuis le 01/01/20, les communications et échanges d'informations au cours d'une procédure pour les marchés dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 40 000 € HT sont nécessairement réalisées par voie électronique.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. Publicité obligatoire sur la plateforme dématérialisée d'achat public – Attention un bon de commande est à adresser par mail au Centre de Gestion 43 pour l'ouverture d'une procédure sur la plateforme [Bon de commande DEMAT.doc \(live.com\)](#)
2. Ouverture d'un dossier informatique et d'un dossier papier pour rassembler les pièces de la consultation
3. Mise en ligne du DCE sur le profil acheteur par le CDG 43
4. Délai de réception des offres : **suffisamment raisonnable pour que les opérateurs économiques aient le temps matériel de répondre**
5. Ouverture et examen des candidatures et des offres dématérialisées par les services avec complétude du tableau d'ouverture des offres et d'un procès-verbal d'ouverture des plis signé par le Maire
6. Négociation éventuelle (sous réserve que la clause de négociation ait été prévue dans la consultation)
7. Consultation facultative de la CAO ou de la commission compétente selon le domaine concerné, qui rend un **AVIS** qui peut ne pas être suivi
8. Décision du Maire pour attribution (suivant délégation l'y autorisant)
9. Information des candidats non retenus : respect du délai Standstill de 11 jours à partir de l'envoi des courriers et avant signature du marché
10. Notification du marché
11. Information du Conseil Municipal

III-4-3) – Marché en procédure adaptée égal ou supérieur à 90 000 € HT et en dessous de 215 000 € HT pour les fournitures et services, et 5 382 000 € HT pour les travaux**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE IDENTIQUE A LA PROCEDURE ADAPTEE DECRITE AU III-4-2 POUR LES ACHATS ENTRE 40 000 € HT ET 90 000 € HT EXCEPTE LA PUBLICATION RENFORCEE AU POINT 1**

1. Publicité obligatoire sur la plateforme dématérialisée d'achat public
+ journal d'annonces légales ou BOAMP

III-4-4) – Marché en procédure adaptée égal ou supérieur à 215 000 € HT pour les travaux

DEROULEMENT DES ETAPES 1 A 7 IDENTIQUES A LA PROCEDURE ADAPTEE DECRITES AU III-4-3 POUR LES ACHATS SUPERIEURS A 90 000 € HT EXCEPTÉ POUR LES ETAPES RELATIVES A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ QUI EST SOUMIS A APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL. M. LE MAIRE N'AYANT PAS DELEGATION AU-DELA DE CE MONTANT.

8. Délibération du Conseil Municipal pour attribution
9. Information des candidats non retenus : respect du délai Standstill de 11 jours à partir de l'envoi des courriers et avant signature du marché
10. Notification du marché

III-4) Procédure formalisée

Les procédures formalisées concernent les achats de fournitures et services au-delà de 215 000 € HT et la réalisation de travaux au-delà de 5 382 000 € HT.

Plusieurs procédures peuvent être mises en œuvre telles que l'appel d'offres ouvert, la procédure avec négociation ou le dialogue compétitif. Elles sont soumises à un déroulement précis et définies dans le CCP.

IV – PIÈCES DU DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)

En fonction du montant du marché, le DCE peut contenir les pièces suivantes :

- Une lettre de consultation **ET** un Règlement de Consultation (RC) en fonction du type de dossier
- Un acte d'engagement (AE)
- Un Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) } **OU** un cahier des clauses particulières (CCP) en remplacement du CCAP+CCTP
- Un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) }
- Un bordereau des prix (BP) / descriptif à compléter / devis type
- Eventuellement un Détail Estimatif (DE)

Précisions sur certaines pièces :

- Un **règlement de consultation (RC)** est à prévoir dans le DCE dès lors que les conditions de la consultation sont à préciser ou à détailler.
- Un **cahier des charges dénommé CCP ou CCTP** permet de décrire le besoin à satisfaire et les conditions ou prescriptions souhaitées.

Si la consultation est de type "demande de devis", la consultation peut être "allégée" et contenir :

- Une lettre de consultation ou mail,
- Un descriptif/ bordereau des prix (BP) à compléter,
- éventuellement un Cahier des Clauses particulières (CCP), équivalent à un cahier des charges.

V – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

C'est une instance de décision qui se réunit pour l'attribution des marchés formalisés (articles L.1411-5 et L.1412-2 du CGCT), **elle est facultative en procédure adaptée.**

Elle doit respecter deux règles fondamentales :

- le principe de transparence exige que soit dressé un procès-verbal des séances de la CAO,
- la composition de la CAO doit garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein.

En cas d'urgence impérieuse, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

Attention : En procédure formalisée, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation d'un montant global supérieur à 5 % est soumis, pour avis, à la commission d'appel d'offres.

VI – DEMATERIALISATION - PROFIL ACHETEUR

Depuis le 1^{er} octobre 2018, tous les acheteurs doivent être équipés d'un profil acheteur et publier sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics dont la valeur du besoin estimé est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

Les échanges et dépôt d'offres des opérateurs économiques se font obligatoirement de façon dématérialisée.

Le Centre de Gestion de la Haute-Loire assure l'assistance à la dématérialisation des marchés pour la collectivité. La création d'une consultation passe obligatoirement par l'envoi d'un mail au service demat@cdg43.fr qui assure la création de la consultation et l'envoi des publications.

Les tarifs pour 2022 sont les suivants :

- Devis : 55 €
- Procédure adaptée : 90 €
- Procédure formalisée : 130 €

L'accès au profil acheteur se fait via l'adresse suivante : <https://marchespublics.cdg43.fr>

Le Centre de Gestion met à disposition des modèles de marchés sur son site internet, à l'adresse : [Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire - Mission marchés publics \(cdg43.fr\)](http://Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire - Mission marchés publics (cdg43.fr))

De nombreux formulaires d'aide à la passation et à l'exécution des marchés sont disponibles sur le site de la DAJ sous le lien suivant : [Formulaires \"Marchés publics\" | economie.gouv.fr](http://Formulaires \)

VII - POINT SUR LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES (article L.2152-1 à 5 du CCP)

Une offre peut être qualifiée d'anormalement basse, **si son prix ne correspond pas à une réalité économique. En cas de doute la procédure suivante peut-être utilisée :**

1/ La formule mathématique pour identifier un seuil d'anomalie, en deçà duquel l'offre est suspectée d'être anormalement basse

La méthode à appliquer est la suivante :

- Calcul de la moyenne des offres conformes : **M1**
- Identification des offres supérieures de plus de 20 % à cette moyenne M1
- Calcul d'une nouvelle moyenne **M2** après neutralisation de ces offres. La neutralisation de ces offres consiste à les écarter de la moyenne
- Vérification systématique du caractère anormalement bas des **offres inférieures de plus de 20% à cette moyenne M2.**

Exemple :

Offre A : 33770 € - Offre B : 73800 € - Offre C : 58215 € - Offre D : 57330 € - Offre E : 33129 € - Offre F : 21552 €

M1 : $(33770 + 73800 + 58215 + 57330 + 33129 + 21552) / 6 = 46299$

Les offres B, C et D sont supérieures de plus de 20 % à cette moyenne M1 ($>$ à $46299 + 9260 = 55559$), elles sont neutralisées pour le calcul de la moyenne M2 :

M2 : $(33770 + 33129 + 21552) / 3 = 29\ 484$

L'offre F étant inférieure de plus de 20 % à cette moyenne ($<$ à $29484 - 5897 = 23587$), elle est suspectée d'être anormalement basse.

2/ Le traitement des offres anormalement basses

Après avoir identifié les offres susceptibles d'être anormalement basses, **il est obligatoire de demander des explications à leurs auteurs.**

Lorsqu'une offre est détectée anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. **\"Votre offre ayant été détectée comme susceptible d'être déclarée anormalement basse, je vous demande d'apporter toutes les justifications que vous jugeriez utiles en rapport avec la constitution de votre offre de prix.\"**

Un **déla**i de **5 jours** est laissé au candidat pour fournir les justifications demandées.

L'**absence de réponse précise** de l'entreprise à la demande d'explications des services **permet d'exclure l'offre du candidat.**

3/ Examen de la pertinence des explications fournies par le candidat

Aux termes des articles L.2151-1 et R.2151-1 et suivants du Code de la commande publique, peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
- Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
- L'originalité de l'offre ;
- La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

Cette liste n'est pas exhaustive. Un examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix.

Si ces éléments sont convaincants, l'offre est requalifiée de "normale", en reconnaissant son caractère particulièrement compétitif et l'incluent dans le processus d'analyse sur la base des critères d'attribution annoncés et de leur pondération.

En revanche, une offre doit être rejetée :

- Lorsque les éléments fournis par le soumissionnaire n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés ;
- Lorsqu'il établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

VIII-INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

Le délai de standstill ou délai de suspension de signature : **11 jours obligatoirement en procédure formalisée. Délai facultatif en procédure adaptée mais fortement recommandé pour limiter les recours en cours de procédure.**

Si la consultation est de type "demande de devis", les courriers d'information aux candidats non retenus sont envoyés le même jour que le bon de commande au candidat retenu.

IX – NOTIFICATION DES MARCHES

La notification de marché consiste en l'envoi d'un courrier de notification avec les pièces contractuelles du marché (acte d'engagement, bordereau de prix signé, CCP, ...) à l'opérateur économique. La date de notification est la date de réception par le titulaire.

La transmission est obligatoirement réalisée via le profil acheteur pour les procédures de plus de 40 000 € HT et un accusé de réception de la notification est conservé au dossier. C'est la date de réception de la notification qui fait foi.

Si la consultation est de type "demande de devis", la notification est matérialisée par l'envoi du bon de commande signé.

X - CONSTITUTION DU DOSSIER DE SUIVI DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le dossier (informatique et/ou papier) constitué par les services, en fonction de son montant, peut contenir les pièces suivantes :

- Un exemplaire du DCE
- Publicité : avis de publicité et accusé de réception de publication, mails d'envoi, parution presse,
- Analyse des offres : Tableaux de suivi de la consultation, PV d'ouverture des plis signé, rapport d'analyse des offres signé, PV de choix de la CAO signé.
- Décision :
 - décision du Maire ou délibération du Conseil Municipal
 - courriers d'informations aux candidats non retenus et courrier d'information au candidat retenu

- Marché : AE, CCAP, CCTP (ou CCP uniquement suivant le cas), éventuellement mise au point du marché
- Pièces de l'offre : pièces administratives (assurance, attestations fiscales, ...), DQE et mémoire et pièces techniques
- Exécution du marché : Ordre de service, Avenant, PV de réception, reconduction

XI - PUBLICATION DES DONNEES ESSENTIELLES

La publication est réalisée via la saisie de données sur la fiche marché du profil acheteur et du PES marché dans les deux mois après notification du marché.

XII - ARCHIVAGE

Les marchés doivent être archivés et conservés durant une période de 30 ans.

Exception pour les offres non retenues qui doivent être conservées seulement pendant une durée de **5 ans**. Un dossier des "offres non retenues" par consultation doit être constitué et indiqué la date à laquelle les documents pourront être détruits.

Les consultations de type "demande de devis" sont à conserver :

- 5 ans pour le devis de l'entreprise retenue et les devis des entreprises non retenues
- 10 ans (à l'identique des factures) pour le tableau d'analyse des offres.

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 12

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Amortissement et mise en place du prorata temporis

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Ainsi, conformément à l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles (exemple : un véhicule, un ordinateur...) et incorporelles (exemple : un logiciel, un antivirus...) est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

➤ **Définition des amortissements** :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens. Pour rappel, sont considéré comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et à enrichir le patrimoine de la commune

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exception comme les œuvres d'art, ou les frais d'étude suivi de réalisation. En revanche, il y a la possibilité d'amortir sur option, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

➤ **Explication des changements d'amortissement avec la M57** :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, c'est à dire que cette méthode s'appliquera aux nouveaux biens entrés dans l'année 2023. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Dans la nomenclature M14, les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1, sans retraitement des exercices comptable clôturées. Les plans d'amortissement qui ont commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

AR Prefecture043-214302515-20221130-DELIB12_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

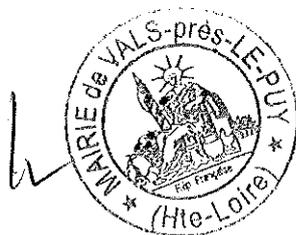
Il est proposé d'aménager cette règle (prorata temporis M57) pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égale au seuil de 500,00 € TTC. Pour ces biens, ils ne seront pas amortis.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **ACCEPTENT** les modifications présentées ci-dessus et acceptent la mise en place du prorata temporis

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Tableau durée d'amortissement

043-214302515-20221130-DELIB12_301122-DE
07/12/2022

M57		Durée
		d'amortissement
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivie de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivie de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
204	Subventions d'équipements versées pour le financement de bâtiments et installations	30 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, logiciels, droit et valeurs similaires	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains (parcs et espaces vert)	20 ans
2152	Installations de voirie	10 Ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731	Matériel roulant de voirie	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
2158	Autre installation, matériel et outillage technique	10 ans
21828	Matériel de transport : voitures	5 ans
21828	Autre matériel de transport	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	5 ans
21848	Autre matériel de bureau et mobilier	
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRÈS LE PUY

DELIBERATION N° 13

Date de la convocation : 22 Novembre 2022Date d'affichage : ~ 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Admissions en non-valeur.

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

La Trésorerie nous informe que 6 titres ont fait l'objet de poursuites pour recouvrer les sommes qui nous sont dues mais ne peuvent être recouverts :

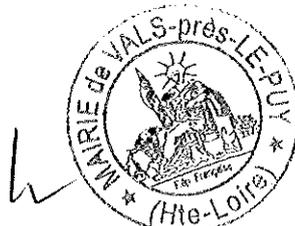
Exercice	Titre	Objet du titre	Reste dû
2019	363	Repas cantine scolaire	5,75€
2019	377	Repas cantine scolaire	35€
2019	360	Repas cantine scolaire	17,25€
2020	410	Repas cantine scolaire	5,80€
2021	257	Loyer Terrain AM 54	0,08€
2021	239	Subvention FEDER Numérique	0,34€

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVENT** ces demandes d'admissions en non-valeur pour un montant globale de 72,33 €.
- ✓ **DISENT** que les sommes correspondantes sont inscrites au Budget Principal de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 14

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Paiement des dépenses d'investissement

Où l'avis favorable de la commission des finances du 14 novembre 2022 ;

Selon L'article L1612-1 du C.G.C.T. « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Pour mémoire, selon le même article :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. »

Aussi, il convient, afin de pouvoir payer les dépenses d'investissement, or restes à réaliser, avant le vote du budget de préciser **les montants de dépenses d'investissement autorisées de manière suffisamment détaillée.**

Au vu des dépenses d'investissement 2022, le montant total maximum des dépenses d'investissement autorisé est de : 1 475 662,80* 25% = **368 915,70 €**

Le Conseil Municipal est saisi pour autoriser, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **368 915,70 €**.

Les membres du Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

✓ **AUTORISENT** Monsieur le Maire, conformément à l'art. L 1612-1 du C.G.C.T. à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les conditions exposées ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser de l'exercice 2022.

✓ **DISENT** que ces crédits seront repris au budget primitif de l'exercice 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

VALS PRÈS-LE PUY une ville avec vous		BUDGET PRINCIPAL Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget	
ANNEE :	2023	Commune :	Vals près le Puy
DEPENSES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	Opérations	Calcul	Montant
21- Immobilisations corporelles	Non affecté	287 686,50 X 25%	71 921,63 €
	43154 - Rénovation Tennis	635 194,09 X 25%	158 798,52 €
	43155 - Val Fleuri	26 337,36 X 25%	6 584,34 €
	43157 - Dégâts inondation	387 000 X 25%	96 750,00 €
	3159 - Déplacement doux avenue de vals/ RD 31	20 000 X 25%	5 000,00 €
Sous Total chapitre 21			339 054,49 €
20-Immobilisations Incorporelles	Non affecté	30 971,68 X 25%	7 742,92 €
	43160 - Les prés du pont	17 610 X 25%	4 402,50 €
Sous Total chapitre 20			12 145,42 €
204-Subventions d'équipements versées	Non affecté	15 101,38 X 25%	3 775,35 €
	43154 - Rénovation Tennis	7 681,28 X 25%	1 920,32 €
	43155 - Val Fleuri	48 080,51 X 25%	12 020,13 €
Sous Total chapitre 204			17 715,79 €
TOTAL			368 915,70 €
Désignation de la collectivité	Signature		
Vals-près-Le Puy	30-nov-22		
	A Vals-près-Le Puy		
Comptable assignataire	Le Maire		
SGC du Puy en Velay	Laurent BERNARD		

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRÈS LE PUY

DELIBERATION N° 15

Date de la convocation : 22 Novembre 2022Date d'affichage : 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay a transmis son rapport d'activité 2021. Ce document se décompose en trois parties :

- Une première partie de présentation de la Communauté d'Agglomération avec notamment un bilan à mi-chemin du projet de territoire de l'agglomération et de sa feuille de route stratégique décidée en 2017 suite à la création de la nouvelle agglomération intégrant 72 communes,
- Une seconde partie relative aux ressources financières et humaines de la Communauté d'Agglomération en 2021 aussi qu'un focus sur ses missions transversales,
- Enfin, la dernière partie dresse un bilan de l'action de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2021 sur les 4 grands axes du projet de territoire qui sont :
 - booster l'économie du territoire,
 - attirer et fixer de nouvelles populations,
 - valoriser le cadre et la qualité de vie du territoire,
 - tendre vers un meilleur service au public.

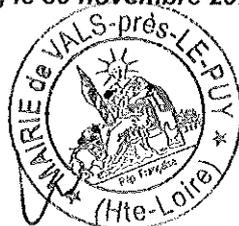
Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **APPROUVENT ET PRENNENT ACTE** du rapport d'activités 2021 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 16

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Subvention Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023.

Où l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

La commune souhaite présenter le dossier de Requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont – tranche 2, au titre de la DETR et de la DSIL 2023. Le dossier doit être déposé au plus tard le 01/12/2022.

Rappel de la nature du projet :

La plaine sportive et culturelle des Prés du Pont (voir contour ci-dessous) est une **zone stratégique** pour la commune de Vals-près-Le Puy mais aussi pour le bassin du Puy.



Le projet de « Requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont » concerne l'aménagement d'environ 39 000 m² d'espaces naturels et urbains. Par son ampleur et sa situation, il dépasse évidemment le simple cadre communal. Il irradie toute la partie sud de l'Agglomération du Puy, comme un poumon vert au cœur de la ville. Ce projet marque aussi une première étape progressive vers un autre espace encore plus sauvage et plus préservé sur la commune de Vals : La

vallée du Dolaizon et ses chibottes, véritable écrin de verdure à disposition des habitants de l'Agglomération. En effet, 1,4 km séparent la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont de la place du Breuil.

Ce projet est né pour mettre en harmonie et en scène toutes les synergies qui se développent actuellement sur cet espace :

- La **Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV)** rénove le centre socio-culturel de André Reynaud en véritable **centre de spectacles et de congrès** à rayonnement départemental. C'est en effet, la plus grande salle de spectacles du département,
- La **Communauté d'Agglomération** met en œuvre la promenade des Rives du Dolaizon qui traversera le tènement,
- La **commune de Vals** a entrepris la rénovation du **pôle tennistique**,
- Les installations du club de foot sont vieillissantes et sous dimensionnées.

Il devenait donc indispensable de **réfléchir globalement et de rationaliser toute cette effervescence** afin de rendre un espace cohérent, adapté aux usages communaux et intercommunaux, agréable à vivre, et d'éviter les erreurs du passé en réalisant des projets juxtaposés mais sans réel lien, ni compatibilité. La présente étude réalise donc la **synthèse des projets**, certains portés par la CAPEV et d'autres par la commune.

Dans la période difficile que nous traversons, nous avons vu toute la nécessité de **ces espaces de promenade et naturels** pour la population, surtout positionnées à quelques encablures du centre-ville. Les élus de Vals ont voulu un espace accueillant pour toute la population du grand Puy avec :

- La promenade du Dolaizon,
- Un terrain de football synthétique à destination du club mais aussi ouvert au public,
- Des jeux pour enfants,
- Des agrès sportifs pour les plus grands,
- Un centre tennistique à destination de tout le bassin ponot.

Il donne aussi toute sa résonance au **nouveau centre des spectacles des congrès**, véritable renaissance pour cet équipement, en lui offrant un parvis digne de ses usages et de sa fréquentation. Il reconnecte aussi notre **zone commerciale de Chirel**.

Le projet se développe autour de 4 pôles (centre des congrès et spectacles, pôle tennistique football, promenade des Rives du Dolaizon, terrains de pétanque), articulés autour d'une circulation centrale qui irrigue véritablement l'espace et permet un accès facile et agréable à tous les équipements. Les besoins futurs sont pris en compte malgré la contrainte du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations).

Nous avons voulu cet aménagement comme un véritable lieu de vie pour les familles, le sport et la culture mais aussi pour les touristes qui fréquentent en nombre notre agglomération.

Pour les Valladiers et l'ensemble des habitants de l'Agglomération du Puy et du département, nous comptons sur la participation de tous nos partenaires pour pouvoir réaliser cet équipement. Il rentre en effet complètement dans le contexte et les thématiques actuelles du Plan de Relance de l'Etat, du CRTE.

Au vu des contraintes du site, du diagnostic de l'existant, des usages futurs, et de la rencontre des associations, nous avons retenu le principe d'aménagement suivant :

- Création d'une circulation centrale, véritable colonne vertébrale du projet : L'allée centrale paysagère connecte l'aménagement des rives du Dolaizon à l'avenue Charles Massot,
- Conservation mais réduction du terrain de foot en herbe existant, tout en restant conformes aux normes. Celui-ci servira uniquement pour les matchs,
- Construction d'un terrain de foot synthétique à 8 (soit un demi terrain) pour les entraînements et les matchs de jeunes. Ce terrain sera aussi ouvert au public,
- Création d'un parking secondaire d'environ 24 stationnements en lieu et place de l'aire de jeux pour enfants,
- Création de nouveaux vestiaires (nombre : 4) pour une surface d'environ 200 m² qui viennent en complément des 2 vestiaires existants conservés. Le bâtiment vestiaire englobe aussi un sanitaire public,
- Aménagement du parking central d'environ 122 places,
- Extension des tennis couverts par un club house,
- Création d'un parvis pour le palais des congrès avec mise en valeur du bâtiment,
- Aménagement d'une « forêt », espace planté en sous-bois qui accueille les visiteurs par l'entrée nord et les accompagne le long du Dolaizon,
- Création de l'aire de jeux pour enfants à proximité des vestiaires avec possibilité d'une aire de jeux secondaire entre les 2 terrains de foot,

Déroulement du projet et dates prévisionnelles de réalisation :

Rappel : Une réactualisation du projet et une déclinaison en trois tranches opérationnelles indépendantes a été votée lors du conseil municipal du 6 juillet 2022 (délibération n°6) :

La tranche n°1 du projet a obtenu l'attribution d'une subvention de 400 000 € HT au titre de la DSIL 2022 représentant 27,12 % du montant HT des travaux tranche 1, et concerne :

- la construction de vestiaires foot neufs,
- la réhabilitation des vestiaires foot existants,
- les travaux sur les terrains de foot honneur et annexe.

La demande de subvention présentée cette année, au titre de la DSIL 2023, concerne les travaux de la tranche n°2, dont la date prévisionnelle de réalisation est programmée en 2024/2025 :

- Construction de l'aire de jeux pour enfant,
- Réalisation des abords du tennis couvert et des courts extérieurs,
- Aménagement du parvis du Centre culturel André Reynaud (CAPEV),
- Réalisation des parkings principal et av. Charles Massot (50 % CAPEV – 50 % Vals).

Plusieurs éléments sont à prendre en compte quant à l'évolution des coûts, notamment par rapport aux chiffres présentés dans la délibération du 6 juillet 2022 :

1/ le coût du projet a fait l'objet d'une réévaluation de l'ordre de 13 %, par le bureau d'études AB2R, en raison de l'évolution des conditions économiques,

2/ le coût des parkings (principal et avenue Charles Massot) dont le financement est partagé à 50 % entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et la commune de Vals-près-le Puy est **désormais présenté en intégralité** afin de permettre à la CAPEV de bénéficier de la subvention qui sera accordée (précédemment seul 50 % de la dépense apparaissait et correspondait à la part à la charge de la commune de Vals-près-le Puy, la part de la CAPEV n'était pas présentée),

3/ le coût de l'aménagement du parvis du centre culturel a été ajouté. **Cet aménagement sera intégralement financé par la CAPEV**, il a été ajouté pour permettre à la CAPEV de bénéficier de la subvention, c'est une opération blanche pour la commune de Vals-près-le Puy.

Enfin, il est rappelé que la tranche n°3 relative aux travaux d'aménagement de l'allée centrale, des rives du Dolaizon, de la forêt d'arbres et à l'aménagement du Riou et des trottoirs avenue Charles Massot, pourra faire l'objet d'une demande de subvention au titre de la DSIL 2024 (**une partie de son coût a été réintégrée** du fait que la commune n'a pas obtenu de subvention de France Relance au titre des aménagements cyclables).

Coût du projet :

Libellé	Montant HT	Montant TTC
TRANCHE 1 : 2022/2023/2024 Construction et rénovation des vestiaires foot Plateforme, réseaux et récupération EP nouveaux vestiaires Stade Annexe Stade Honneur	1 475 115,87 €	1 770 139,04 €
TRANCHE 2 : 2023/2024/2025 - Détail :	Montant HT	Montant TTC
Aire de jeux	230 046,43 €	276 055,96 €
Abords du tennis couvert et extérieurs	45 554,20 €	54 665,04 €
Parvis centre culturel	426 492,53 €	511 791,04 €
Parking Av Ch. Massot	107 317,56 €	128 781,08 €
Parking principal	663 319,45 €	795 983,34 €
Total	1 472 730,37 €	1 767 276,45 €

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB16_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Libellé	Montant HT	Montant TTC
TRANCHE 3 : 2024/2025 Allée centrale Rives du Dolaizon : forêt d'arbres Périphérie du projet : rives du Riou et trottoirs Av Ch. Massot	300 522,09 €	360 626,51 €
TOTAL GENERAL DU PROJET (avec actualisation des coûts pour les tranches 2 et 3)	3 248 368,33 €	3 898 042,00 €

Plan de Financement :

Pour l'année 2023, la commune sollicite donc une subvention pour la réalisation de la tranche n°2, à hauteur de 60 %, ce qui donne le plan de financement suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT	
Opération	Montant HT	ETAT (DETR/DSIL)	COMMUNE
Requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont – Tranche n°2	1 472 730,37 €	60 %	40%
TOTAL	1 472 730,37 €	883 638,22 €	589 092,15 €

Montant de la subvention sollicitée :

Le montant de la subvention sollicitée est de 883 638,22 € correspondant à un taux de participation de 60 % pour la réalisation de la tranche n°2 des travaux de requalification de la plaine sportive et culturelle des prés du pont.

Après en avoir délibéré et à la majorité (4 abstentions : P JOUJON, K REYNAUD, M LIAUTAUD et C BOURDIOL) les membres du Conseil Municipal :

✓ **AUTORISENT** M le Maire ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat, au titre de la DSIL 2023 et de la DETR une demande de subvention pour le dossier de requalification de la plaine sportive et culturelle des Prés du Pont, tranche n°2.

✓ **AUTORISENT** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	17	
Abstention	4	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	17

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 17

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental d'Energies de Haute-Loire : travaux d'enfouissement basse tension rue Saint Benoît

Oui l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose aux membres de Conseil Municipal qu'il a lieu de prévoir les travaux d'enfouissement de réseau basse tension sur la rue Saint Benoît. En effet, c'est le seul endroit sur la rue St Benoît et la rue des Ecoles où les réseaux électriques ne sont pas encore enfouis. Le réseau Telecom est lui déjà enfoui. Les travaux sur l'éclairage public sont compris dans le programme de rénovation qui vous sera présenté à la délibération suivante. Budgétairement, cette opération était incluse dans le montant de 80 000 € prévu au PPI 2023.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente. Ces travaux ont été estimés à **30 828,49 €** hors taxe.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut réaliser ces travaux dans le cadre du programme « Article 8 du cahier des charges » en demandant à la commune **une participation de 34 % du montant hors taxe de la dépense, soit :**

$$30\,828,49\ \text{€} \times 34\ \% = 10\,481,69\ \text{€}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

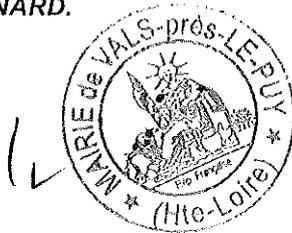
AR Prefecture043-214302515-20221130-DELIB17_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVENT** l'avant-projet des travaux cités en référence,
- ✓ **CONFIENT** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- ✓ **FIXENT** la participation de la Commune au financement des dépenses à la somme de : **10 481,69 €** et d'autoriser M. le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- ✓ **INSCRIVENT** à cet effet la somme de **10 481,69 €** au budget, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 18

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Travaux d'éclairage public avec le Syndicat Départemental d'Energies de Haute-Loire :
Programme 2022 (divers quartiers)

Oui l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

Des crédits ont été prévus dans le PPI pour la rénovation des installations d'éclairage public vieillissantes et énergivores. Nous vous présentons, ici, le programme 2022/2023. Le PPI prévoyait une somme de 80 000 €. Ce programme s'étend sur 14 secteurs priorités selon la vétusté des installations.

Le programme des travaux est le suivant :

- Secteur Lotissement Le Vallon/Chemin d'Eycenac
- Secteur rue Jacques Viscomte
- Secteur Laurent Brolles
- Secteur rue Général Beaugier
- Secteur rue Charles Martin
- Secteur rue Centrale
- Secteur Ch De Bonnassou/Av J Moulin
- Secteur Rue Joseph Rumillet
- Secteur Rue des artisans/Jardin J Viscomte/Chemin de la Girette
- Secteur Chemin des Brioudes
- Secteur Chemin des Rois
- Secteur Rue st Benoît
- Secteur Rd Point AIELO
- Secteur « S » RD 31
- Secteur Petit Vals/Rue du Riou/Rue des aubépines
- Secteur Rue Joseph Rumillet
- Secteur Sermone Haute

Monsieur le Maire expose aux membres de Conseil Municipal qu'il a lieu de prévoir les travaux d'éclairage public cités en objet.

Un avant-projet de ces travaux a été réalisé en accord avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Haute-Loire auquel la commune est adhérente. Ces travaux ont été estimés à **89 545,81 €** hors taxe.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Syndicat Départemental peut réaliser ces travaux dans le cadre du programme « Article 8 du cahier des charges » en demandant à la commune une participation de **55 % du montant hors taxe de la dépense**, soit :

$$89\,545,81\text{ €} \times 55\% = 49\,250,20\text{ €}$$

Cette participation pourra être revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Les membres du Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVENT** l'avant-projet des travaux cités en référence,
- ✓ **CONFIENT** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente,
- ✓ **FIXENT** la participation de la commune au financement des dépenses à la somme de : **49 250,20 €** et d'autoriser M le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental. Cette participation sera revue en fonction du décompte définitif,
- ✓ **INSCRIVENT** à cet effet la somme de **49 250,20 €** au budget, les acomptes et le solde étant versés au Syndicat Départemental au fur et à mesure et au prorata des mandatements aux entreprises.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents	17	
Nombre de Conseillers représentés	4	
Nombre de suffrages exprimés	21	
Abstention	0	
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 19

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Demande de classement de la villa CARPE DIEM – 29 Avenue de Vals

Où l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

Le 12 septembre 2022, la commune a reçu un mail de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) nous informant de la demande de protection au titre des monuments historiques de la villa Carpe Diem située au 29 avenue de Vals. Cette demande émane de la propriétaire actuelle qui souhaite préserver le bâtiment et la propriété dans leurs états actuels. Cette propriété se trouve à proximité immédiate de la Villa Alirol, elle-même, classée et ne créera donc pas de contraintes supplémentaires en terme d'urbanisme.

M le Maire a décidé de donner un avis favorable à cette demande ce qui ne présage en rien de la décision de la commission de classement.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

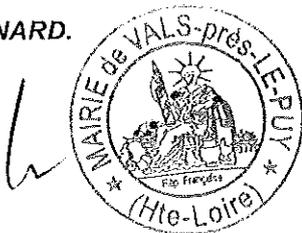
✓ **PRENNENT ACTE** de la décision prise par M le Maire concernant le classement de la Villa Carpe Diem, 29 Avenue de Vals.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,

Laurent BERNARD.



**Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 20

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérard FÉNÉROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérard FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Projet Réseau de chaleur

Où l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

Contexte :

Bien avant la crise des énergies que nous connaissons aujourd'hui, la commune s'est emparée de la question. En effet, tous les bâtiments communaux sont chauffés au gaz naturel (Eglise, Préau, Ecole, Dourieux) ou à l'électricité (Mairie, vestiaires stade, Local foot pétanque, Pétanque, Maison des chasseurs).

La première étape a été d'étudier le raccordement sur le réseau de chaleur de la ville du Puy-en-Velay qui arrive au Val Vert. Mais cette opération n'est pas réalisable car le diamètre des tuyaux existants n'est pas suffisant.

L'idée est donc née de développer un réseau de chaleur propre à la commune de Vals-près-Le Puy.

La Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (CAPEV) possède la compétence, non pas sur la réalisation d'un réseau de chaleur, mais sur les études concernant les énergies renouvelables. A la demande des élus de Vals, la CAPEV a financé une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur. C'est le bureau d'étude Kairos qui a été retenu pour assurer cette mission.

Nous vous présentons les 1^{ers} éléments de cette étude qui n'est pas encore finalisée mais qui devrait l'être d'ici la fin de l'année.

Etendue du réseau :

Tracé de principe du réseau de chaleur



Nous vous proposons ici un plan de masse du réseau mais celui-ci dépend de l'implantation de la chaufferie et l'étude n'est pas finalisée sur ce point. La longueur totale du réseau oscillerait entre 3 et 3.5 km.

Hypothèses de dimensionnement et bilan :

La chaudière couvrira les besoins de chauffage mais aussi la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

Le bilan énergétique fait apparaître un taux de couverture bois de 90 % au moins.

Le rendement global de l'installation est de 70.8 % entre la consommation gaz + bois (7524 mwh) et la chaleur livrée aux abonnés (5324 mwh).

Par ailleurs, le réseau présente une densité thermique oscillant entre **1.70 mwh/m et 1.71 mwh/m** (Solution de base : $5324 \text{ mwh}/3120\text{m} = 1.71 \text{ mwh/m}$). Cette densité est supérieure aux obligations de l'ADEME pour assurer un subventionnement (**> 1.50 mwh**).

Emissions de CO2 évitées par rapport à une référence 100% gaz :
1300 à 1400 tonnes évitées par an soit 870 à 930 voitures parcourant 15 000km

Etude économique :

Pour déterminer si le réseau est viable (financièrement), il faut comparer la solution bois à une solution de référence. Jusqu'à présent, l'énergie la moins chère était le gaz naturel. Il constitue donc l'énergie de référence. De plus, dans le cas d'un réseau de chaleur, compte tenu de la hauteur des investissements, on raisonne sur une période longue de 25 ans au moins.

ENERGIE DE REFERENCE :**Etude économique : la solution de référence**

- Dans la mesure où le réseau de chaleur se substitue à une production de chaleur décentralisée, une approche en coût global permet une comparaison représentative
- Les charges composant le coût global sont les suivantes :
 - ◇ Achat d'énergie : P1
 - Hypothèse : gaz à 88 €TTC/MWh PCS (tarif réglementé),
 - Fluctuations importantes
 - ◇ Entretien courant, maintenance : P2,
 - ◇ Gros entretien : P3 (grosses réparations),
 - ◇ Amortissement, financement : P4 (rénovation de chaudières ou création de chaufferies pour les bâtiments en projet).

Pour cette étude économique, le prix de fourniture du gaz a été compté pour **88 €TTC/MWh**

Le prix de l'énergie de référence (scénario étendu) s'établit autour de 130 € TTC/ MWh.

RESEAU DE CHALEUR :

- Investissement selon les solutions :
 - **5 525 700 € HT**

Dont quasiment **50%** pour le réseau et les sous stations.

- Hypothèses :

- 50 % de subvention et résiduel à financer par un emprunt à 3% sur 25 ans
- Marge de 5% entre prix de vente et prix de revient
- TVA à 5.5 %

- Structure du Prix facturé aux abonnés :

- Un terme R1 fonction de la consommation.
- Un terme R2 (abonnement) fonction de la puissance installée.

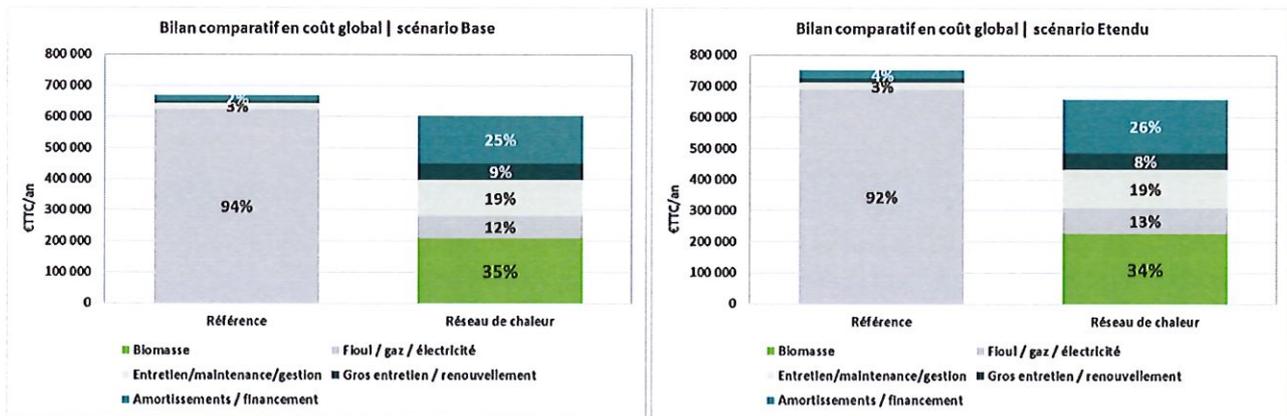
- Après calcul, on arrive à un prix global de l'énergie livrée par le réseau de :

- 114 €TTC/mwh

Ces prix tiennent compte des travaux de transformation nécessaire pour certaines installations (Ex : Mairie passage de l'électrique à chauffage eau chaude).

Structures de coûts comparées

- Solution de référence : plus de 90% du coût global est constitué par l'achat d'énergie
- Solution réseau de chaleur : 1/3 bois | 1/3 amortissements | 1/3 entretien
 - ◊ Réinjection dans l'économie locale optimisée



Montage juridique et de financement possibles :

Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur (Article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Montages contractuels possibles :

- Délégation de service public (DSP) concession pour la totalité des prestations (production et distribution)
- Séparation production/distribution :
 - o Production d'Energie : contrat de fourniture de chaleur avec un opérateur spécialisé
 - o Distribution : DSP concession ou régie.
- SAS ENR.

Conclusion :

- Cette étude ne présente que des tendances et demande à être affinée.
- Elle fera l'objet d'un prochain rendu plus détaillé notamment en ce qui concerne les montages juridiques possibles.
- Elle valide tout de même la faisabilité financière du réseau de chaleur et sa pertinence sur le territoire de la commune.
- Il faut retenir que le prix du réseau de chaleur est équivalent à celui de la solution de référence gaz avec un prix fourniture à 88€ TTC/Mwh.
- Une autre solution va être à l'étude : raccordement sur le 2^{ème} réseau de chaleur du Puy (en cours d'étude). En effet, ce réseau vient jusqu'au porte de la commune (raccordement immeuble interconsulaire).

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB20_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

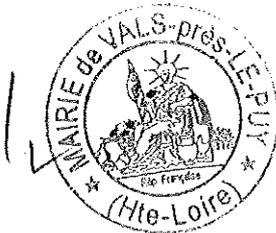
✓ **PRENNENT ACTE** de l'avancée de l'étude et de son contenu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,

Laurent **BERNARD**.



Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 21

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Travaux suite aux dégâts d'inondations du 12/06/2020 – Modalités de consultation

Oui l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

Descriptif des travaux

Les travaux consistent en la remise en état des voiries suite aux dégâts occasionnés par l'épisode orageux exceptionnel du 12 juin 2020.

Pour rappel, les travaux concernent huit sites :

- Site 1 : VC 4 : Chemin d'Eycenac : au droit du n°12
- Site 2 : Avenue de l'Europe : dégâts sur busage
- Site 3 : VC 4 : Chemin d'Eycenac
- Site 4 : VC 44 U : pont avenue Jeanne d'Arc
- Site 5 : Passerelle rue du Val Fleuri
- Site 6 : VC 1 : Chemin de Bonnassou : dégâts au droit du Pont
- Site 7 : VC 9 : Chemin de Pranlary
- Site 8 : Pont chemin de Nazareth

L'essentiel des travaux se déroule sur les sites 3 (VC 4 Chemin d'Eycenac) et 7 (VC 9 Chemin de Pranlary).

Coût estimatif des travaux

Le montant total des travaux a été estimé à 510 000 € HT en octobre 2021 par le bureau d'études B-Ingénierie maître d'œuvre pour ce projet. En raison des conditions économiques actuelles, une augmentation du chiffrage de 10 % est à prévoir, portant le montant estimatif des travaux à 561 000 € HT.

Pour rappel, deux subventions ont été obtenues pour la réalisation de ces travaux :

- **Dotations de Solidarité Nationale (Etat)** : 79 368 € pour un montant de dépenses éligibles retenu de 264 558,98 € HT.
- **Dispositif de soutien aux collectivités sinistrées par des aléas climatiques (Conseil Départemental)** : 127 500 € pour un montant de dépenses subventionnables retenu de 510 000 € HT.

Soit un taux de subventionnement de 40 % des travaux HT.

Planning de l'opération

Le planning proposé est le suivant :

- Consultation des entreprises : du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023
- Commission de choix : fin janvier 2023
- Début des travaux : mars 2023
- Fin des travaux : mai 2023

Modalités de consultation

Compte tenu des seuils de procédure ce marché de travaux sera lancé en procédure adaptée et en un seul lot : voirie/terrassement/réseau.

- Modalités de publicité : Publication sur un journal d'annonces légales et sur le profil acheteur de la commune.

- Critères proposés :

- Prix : 60 %
- Valeur technique : 40 % jugée sur la base du mémoire technique

Les membres du Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

✓ **APPROUVENT** les modalités de consultation pour les travaux de remise en état des voiries suite aux dégâts des inondations du 12/06/2020,

✓ **AUTORISENT** M le Maire ou son représentant à lancer la consultation des entreprises selon les modalités proposées,

✓ **AUTORISENT** M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

DELIBERATION N° 22

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

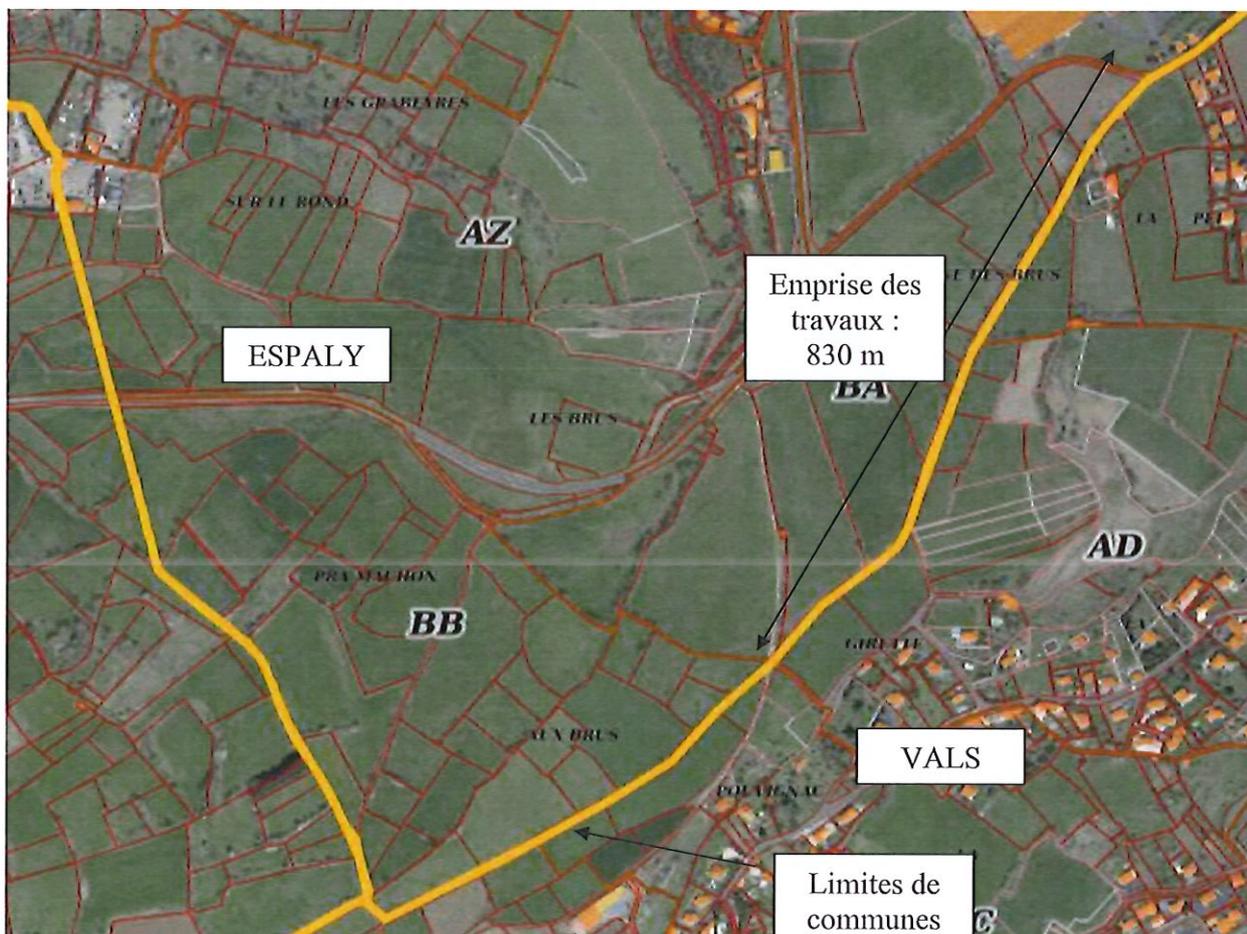
Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Travaux entretien Chemin limitrophe avec Espaly St Marcel – Pouvignac/Belle Plaine (GR65)

Où l'avis favorable des commissions « Travaux » et « Environnement, Développement Durable et Urbanisme » du 22 Novembre 2022 ;

1) Contexte :

Le chemin communal se situant entre Pouvignac et Belle plaine, limitrophe avec la commune d'Espaly, pose des problèmes d'entretien depuis de nombreuses années.



Ce dernier sert également de déviation pour contourner le Puy à un trafic de transit (loin de son usage initial de desserte des parcelles agricoles et des propriétés riveraines).

Rappelons aussi que le GR 65 (Chemin de St Jacques) emprunte cette voie et de nombreuses personnes se plaignent des désagréments occasionnés par cette circulation parasite (poussière, circulation excessive).

043-214302515-20221130-DELIB22_301122-DE
Recu le 07/12/2022

La solution de boucher simplement les ornières (se créant du fait de la géométrie du chemin) n'est pas satisfaisante ni techniquement, ni financièrement.

Le dernier entretien date de mars 2020. Il a été effectué par la commune de Vals.

Chaque commune, Vals et Espaly, entretienne alternativement ce chemin : cette solution ne fonctionne pas de façon optimale.

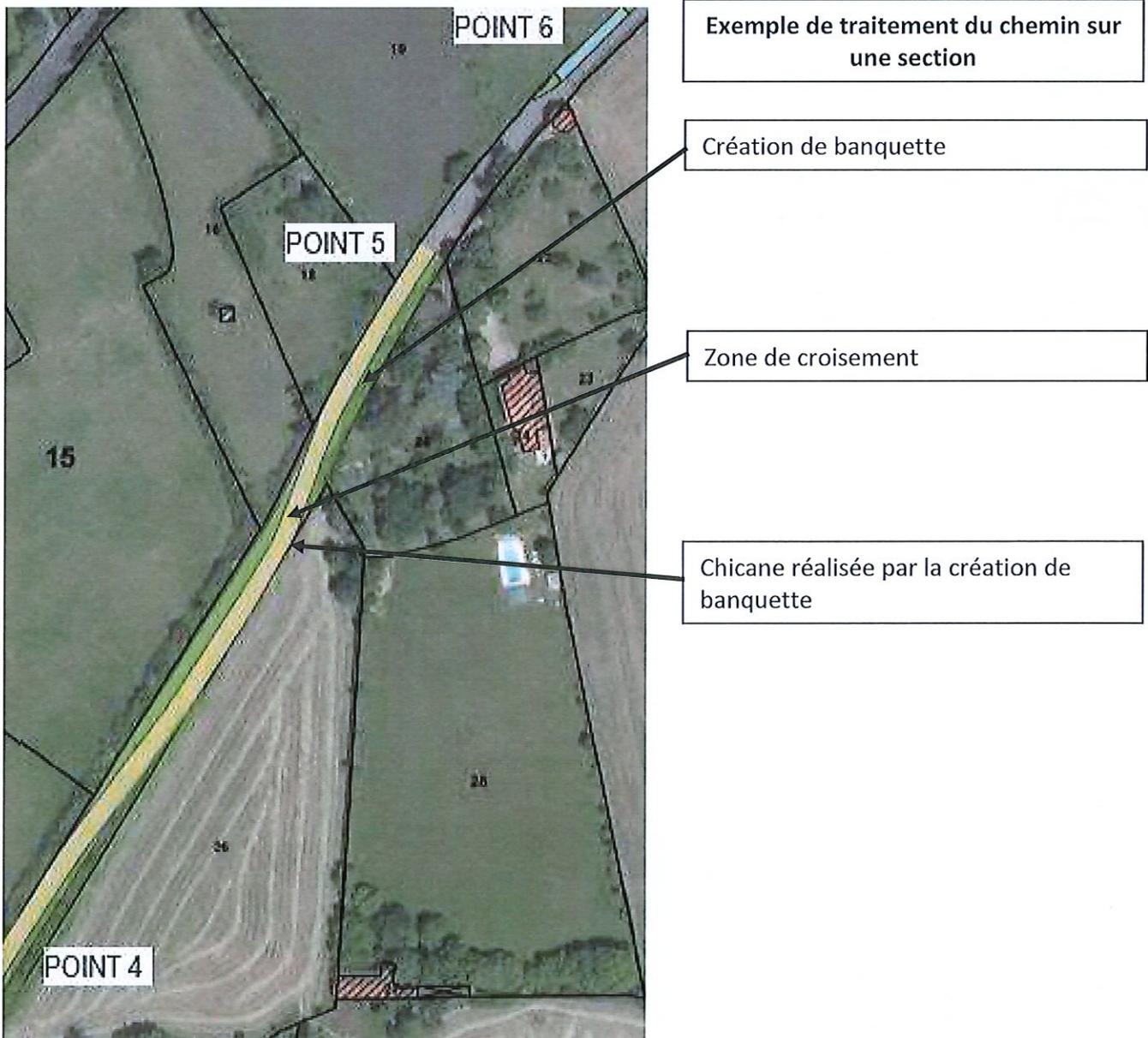
Une partie du chemin marque la limite avec la zone classée de la vallée du Dolaizon.

En concertation avec la mairie d'Espaly et la DREAL, la commune de Vals a proposé un recalibrage du chemin permettant à la fois d'améliorer significativement l'entretien, la sécurité des piétons, la réduction du trafic de transit et l'insertion du chemin dans le site.

2) Solution retenue :

La solution retenue consiste en :

- Recalibrage de largeur du chemin à 3.50 maximum rendant le croisement difficile
- Mise en place de chicane et d'aire de croisement ponctuel
- Mise en place de traversée servant à la fois de ralentisseur et de canalisation des eaux de ruissellement
- Travail du profil de la route pour établissement d'un dévers transversal dans les zones plates afin d'éviter les ornières
- Création de fossés longitudinaux
- Meilleure intégration paysagère
- Agrandissement de la zone de stationnement côté Pouvignac
- Création d'une zone de stationnement côté Belle Plaine



3) Travaux en commun avec Espaly St Marcel :

Les travaux seront réalisés en régie en coopération entre les 2 communes.

Chacune mettra à disposition : 2 agents + 1 camion + 1 tractopelle.

La commune de Vals met à disposition la plupart des matériaux récupérés sur le chantier des travaux du Val Fleuri.

Les besoins de location (niveleuses + compacteur) et les autres fournitures (Tuyaux, béton, 0/31.5...) sont pris en charge à 50/50.

La commune de Vals s'occupe de la coordination des travaux et des démarches administratives.

Pour l'entretien futur, la proposition faite à Espaly est une mise en commun des moyens, chaque année.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal :

✓ **PRENNENT ACTE** des travaux à réaliser et de leur mutualisation avec la commune d'Espaly St Marcel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

Le Maire,

Laurent BERNARD.



Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY

DELIBERATION N° 23

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : - 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérald FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérald FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Dérogations au repos dominical des commerces de détail au titre
de l'année 2023

Où l'avis favorable de la commission culture, animations, commerces et communication du 9 novembre 2022 ;

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, dans la limite de cinq dimanches, après consultation du Conseil Municipal, et dans la limite de douze dimanches par an après consultation du Conseil de l'Intercommunalité.

Chaque année, la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, au titre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » engage une concertation avec les Communes de l'unité urbaine du Puy-en-Velay et les Communes disposant d'une Grande et Moyenne Surface (GMS) de façon à tendre à une position partagée et commune sur le nombre et la répartition de ces dimanches du Maire.

Au terme de cette concertation et après consultation des partenaires économiques, des organisations d'employeurs et des organisations de salariés, le Conseil Municipal est appelé à fixer à 5 les dérogations au repos dominical pour l'année 2023 pour l'ensemble des commerces de détails, selon une répartition par domaine d'activité, comme suit :

Commerces de détail automobile :

- 15 janvier 2023
- 12 mars 2023
- 11 juin 2023
- 17 septembre 2023
- 15 octobre 2023

Commerces de détail de jeux et de jouets :

- 26 novembre 2023
- 3, 10, 17, 24 décembre 2023

Commerces de détail alimentaire :

- 3 septembre 2023
- 10, 17, 24, 31 décembre 2023

Autres commerces de détail :

- 15 janvier 2023
- 2 juillet 2023
- 26 novembre 2023
- 17, 24 décembre 2023

AR Prefecture

043-214302515-20221130-DELIB23_301122-DE
Reçu le 07/12/2022

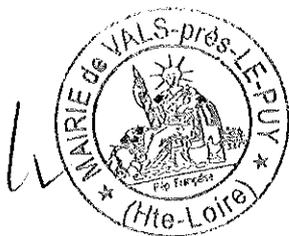
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

✓ **FIXE** à 5 le nombre de dérogations au repos dominical des commerces de détails pour l'année 2023 ;

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté qui fixe les dates d'ouverture par domaine d'activité selon la nomenclature et les dates présentées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.
Le Maire,
Laurent BERNARD.



Nombre de Conseillers présents		17
Nombre de Conseillers représentés		4
Nombre de suffrages exprimés		21
Abstention		0
VOTE	CONTRE	0
	POUR	21

**Séance du 30 NOVEMBRE 2022
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALS PRES LE PUY**

DELIBERATION N° 24

Date de la convocation : 22 Novembre 2022

Date d'affichage : ~ 7 DEC. 2022

L'an deux mil vingt-deux et le trente novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Laurent BERNARD, Maire.

Présents : M. Laurent BERNARD, M. David CHANTRE, M. Serge VOLLE, Mme Lucie LANGLET, M. Gérard FÉNEROL, Mme Christiane VAILLE-GIRY, M. Gérard CHALLET, M. Raymond GALTIER, Mme Evelyne DURAND-ALLARY, M. Norbert MOURGUES, M. Jean-Pierre RIOUFRAIT, Mme Véronique BONNET, Mme Chantal GROS, M. Christian BOURDIOL-TANAVELLE, M. Philippe JOUJON, Mme Karine REYNAUD, Mme Myriam LIAUTAUD.

Absent : M. Julien CHARREYRE.

Représentés : Mme Béatrice DIELEMAN donne pouvoir à Mme Lucie LANGLET, Mme Patricia MAURY-COMBRIS donne pouvoir à M. Laurent BERNARD, Mme Joëlle FERRY donne pouvoir à M. Gérard FENEROL, Mme Camille DESVIGNES donne pouvoir à M. Jean-Pierre RIOUFRAIT.

Secrétaire de séance : Mme Lucie LANGLET.

OBJET : Décisions prises par le Maire

Les dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales imposent au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22. Ce compte rendu doit en principe être fait à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal devant se réunir au moins une fois par trimestre, en application de l'article L. 2121-7 du code susvisé. **C'est donc au moins une fois par trimestre que le maire doit rendre compte de ses décisions dans les domaines délégués**, à l'occasion d'une séance du conseil municipal. En l'absence de formalités prescrites par la loi, ce compte rendu peut, soit être présenté oralement par le maire, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux conseillers municipaux.

Ainsi, les décisions prises entre le 21 septembre 2022 et le 23 novembre 2022 sont récapitulées ci-après.

ANNÉE 2022

➤ **Le 04/10/2022- DECISION 183 :**

Autorisation à Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société FCH, 570 rue des Mercières – 69140 RILLEUX LA PAPE, pour la fourniture d'une balayeuse accompagnée à batterie.

Le montant total s'élève à 3 469,70 € HT soit 4 163,64 € TTC.

(Cette dépense n'était pas prévue au budget 2022 mais a été obligatoire du fait que le matériel a dysfonctionné).

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal du 28 juillet 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

A Vals-près-Le Puy, le 30 novembre 2022.

**Le Maire,
Laurent BERNARD.**

